

1981

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

113^e année
4 novembre 1981
No 49



Éditeur officiel
Québec

Pour toute demande de renseignements
concernant la publication d'avis,
veuillez communiquer avec:

Georges Lapierre
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC G1N 2C9

Affranchissement en numéraire au tarif de la troisième classe (permis no 107)

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

113^e année
4 novembre 1981
No 49

Sommaire

Table des matières	4443
Lettres patentes.....	4445
Projet(s) de règlement(s).....	4449
Index.....	4479

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée : « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient :

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement ;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement ;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b ;
- d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la loi exige la publication ;
- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois ;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée : « Laws and Regulations » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de 45 \$.

L'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page****Lettres patentes**

Denis-Riverin — Municipalité régionale de comté	4445
---	------

Projet(s) de règlement(s)

Code de la sécurité routière — Guide médical et optométrique	4449
Code de la sécurité routière — Permis	4461
Code de la sécurité routière — Permis assortis de conditions	4472
Code de la sécurité routière — Plaques d'immatriculation	4473



Lettres patentes

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

Élisabeth Deux, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement, peut par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin ont été émises le 18 mars 1981 et sont entrées en vigueur à cette même date;

ATTENDU QUE des lettres patentes entrées en vigueur le 3 juin 1981 ont modifié les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2590-81 du 23 septembre 1981. Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin, entrées en vigueur le 18 mars 1981, modifiées par des lettres patentes entrées en vigueur le 3 juin 1981, sont de nouveau modifiées:

a) par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant:

« Les limites de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin, datée du 17 août 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. ».

b) par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant:

« Les nouvelles limites de la corporation de comté de Matane sont celles qui existaient pour ce comté le 17 mars 1981, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin, datée du 11 septembre 1981, qui apparaît comme annexe « A » des présentes lettres patentes, soustraction faite du territoire de la corporation de comté de Gaspé-Ouest. ».

c) Par le remplacement du treizième alinéa du dispositif par le suivant:

« Au cas du surplus accumulé de la corporation de comté de Matane le 17 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en proportion de l'évaluation foncière. ».

d) par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe « A » de ces lettres patentes par la description apparaissant comme annexe « A » aux présentes lettres patentes.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-troisième jour de septembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 68

Avis

Avis de délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A » DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DENIS-RIVERIN

La municipalité régionale de comté de Denis-Riverin comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du golfe Saint-Laurent et de la ligne est du canton de Denoue; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: les lignes est et sud du canton de Denoue; la ligne séparative des cantons de Champou et de Lefrançois; la ligne sud du canton de Lefrançois; la ligne séparative des cantons de Bonnécamp et de Holland; partie de la ligne nord et les lignes est et sud-est du canton de Walbank; la ligne sud-est des cantons de Deville et de Baldwin; la ligne sud-ouest des cantons de Baldwin et Lemieux; partie de la ligne sud-ouest du canton de Courcelette jusqu'à la ligne sud-est du canton de Romieu; la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du canton de Romieu jusqu'à la ligne médiane de la rivière Cap-Chat; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots A et B du rang VI du cadastre du canton de Romieu; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne séparative des lots B et C du rang V; partie de la ligne séparative des rangs IV et V en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Romieu; partie de la ligne sud-ouest dudit canton en allant vers le nord-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du golfe Saint-Laurent; la ligne médiane du golfe en allant dans des directions générales nord-est et est jusqu'au prolongement de la ligne est du canton de Denoue; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

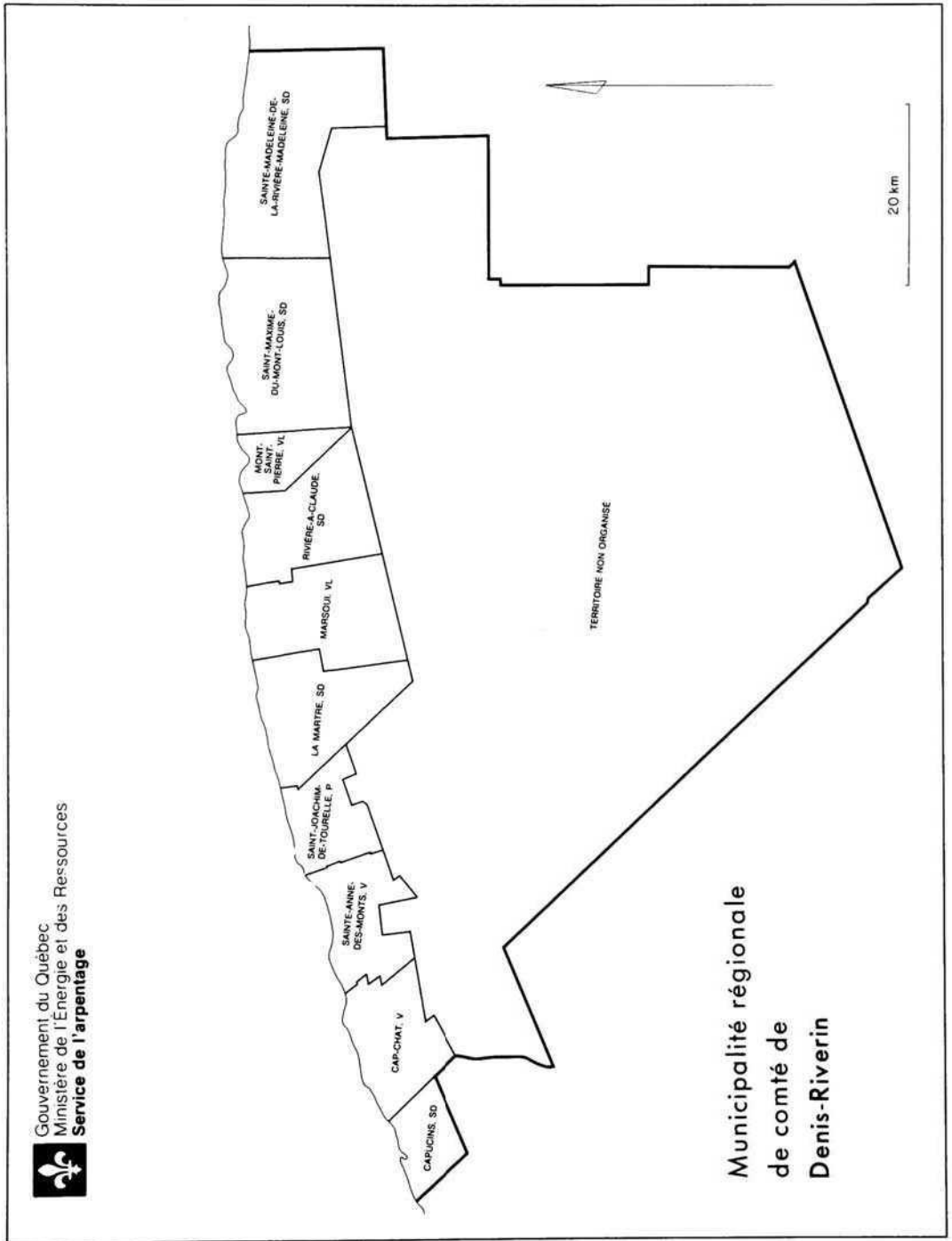
Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Cap-Chat et de Sainte-Anne-des-Monts; les villages de Marsoui et de Mont-Saint-Pierre; la paroisse de Saint-Joachim-de-Tourelle; les municipalités de Capucins, La Martre, Rivière-à-Claude, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine et Saint-Maxime-du-Mont-Louis. Elle comprend aussi la partie du golfe Saint-Laurent et les

territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Québec, le 17 août 1981.

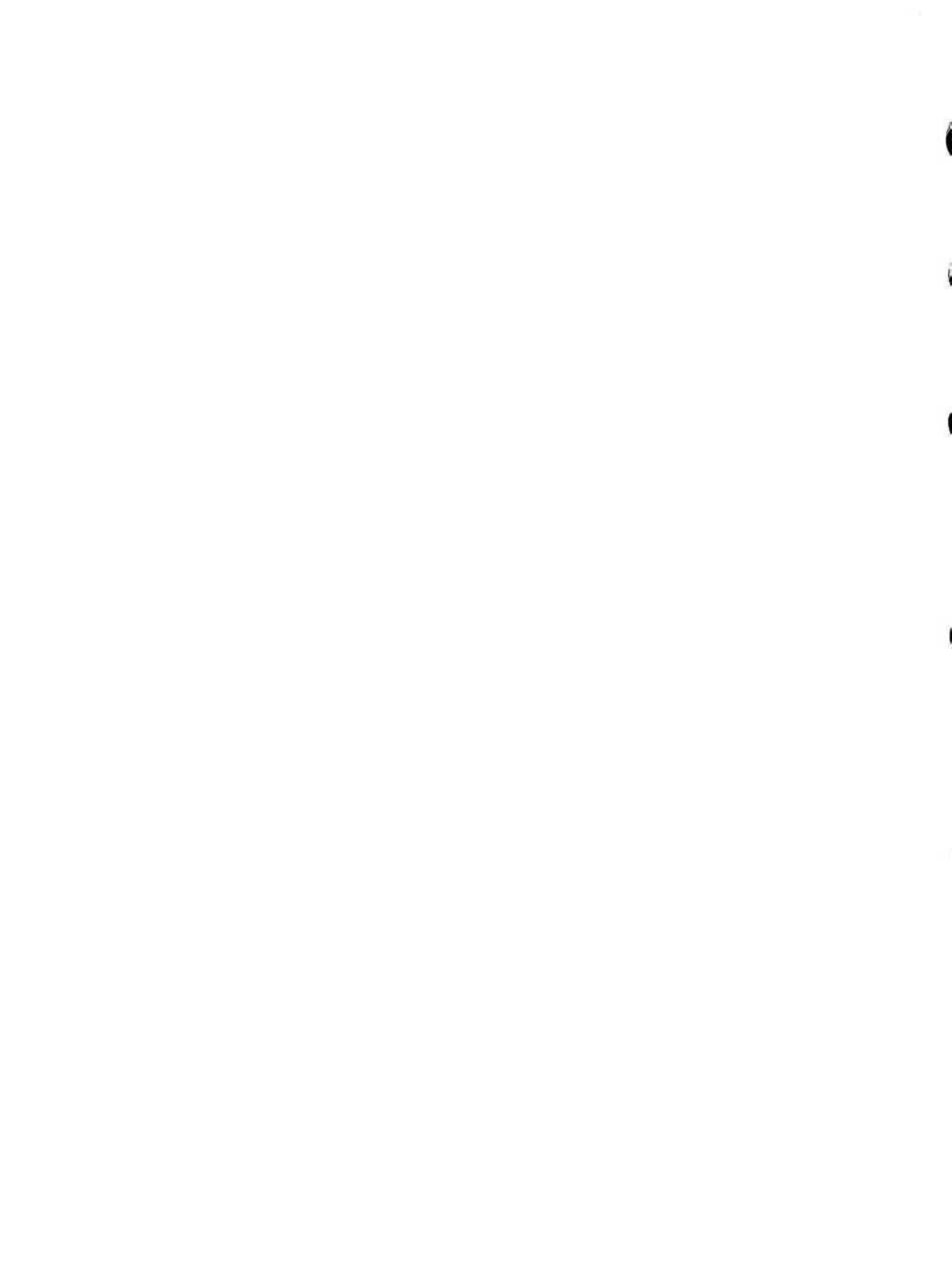
Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage



Municipalité régionale
de comté de
Denis-Riverin



Projet(s) de règlement(s)

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(1981, P.L. no 4)

Guide médical et optométrique

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 562 du Code de la sécurité routière (P.L. no 4 de 1981), qu'elle a adopté, en vertu de l'article 163 dudit Code, le « Règlement sur le guide médical et optométrique », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce Règlement sera soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après la publication du présent avis.

*La présidente de la Régie de
l'assurance automobile du Québec,*
CLAUDINE SOTIAU.

Règlement sur le guide médical et optométrique

Code de la sécurité routière
(1981, P.L. no 4, a. 163, par. 5 et 8)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « classe » : une classe de permis établie par le Règlement sur les permis adopté par le Décret no -81 du décembre 1981;

2° « obtenir un permis » : obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un permis;

3° « permis » : un permis de conduire ou un permis d'apprenti-conducteur délivré par la Régie en vertu du Code de la sécurité routière;

4° « véhicule lourd » : un véhicule routier dont la masse totale en charge excède 11 000 kilogrammes, à l'exception d'un autobus et d'un mini-bus;

5° « véhicule public » : un autobus, un mini-bus, un véhicule de commerce public, un véhicule-taxi ou un véhicule d'urgence;

6° « véhicule privé » : un véhicule routier autre qu'un véhicule public;

7° « véhicule routier » : un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers.

CHAPITRE II MALADIES ET DÉFICIENCES DES YEUX

SECTION I ACUITÉ VISUELLE

2. Les normes de l'acuité visuelle requise pour les différentes classes de permis, sont fixées au tableau apparaissant à l'annexe A.

Une personne qui porte habituellement une lunette ou une lentille cornéenne pour corriger une déficience visuelle doit la porter en tout temps lorsqu'elle conduit un véhicule routier.

SECTION II CHAMP VISUEL

3. La norme du champ visuel requis pour obtenir un permis est de 120 degrés dans le méridien horizontal.

4. Une personne qui souffre d'hémianopsie ne peut obtenir aucun permis.

5. Une personne qui ne possède pas un champ visuel horizontal égal ou supérieur à 120 degrés dans chaque oeil ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un mini-bus, d'un véhicule lourd, d'un véhicule d'urgence ou d'un véhicule-taxi.

6. Une personne qui possède un champ visuel horizontal inférieur à 120 degrés dans un oeil ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule de commerce public ou d'un véhicule privé, muni d'un rétroviseur extérieur et dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes, et qu'en autant que son champ visuel global soit d'au moins 120 degrés.

7. Une personne qui souffre de quadransopsie homonyme supérieure ou bitemporale supérieure ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède par 5 500

kilogrammes, et qu'en autant qu'elle possède un champ visuel horizontal d'au moins 120 degrés dans un oeil.

8. Une personne qui souffre de quadransopie homonyme inférieure ou bitemporale inférieure ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé muni d'un rétroviseur extérieur et dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes, et qu'en autant que sa quadransopie est incomplète, qu'elle possède un champ visuel horizontal d'au moins 120 degrés dans un oeil et qu'elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un tel véhicule routier sans danger pour la sécurité.

SECTION III

VISION BINOCULAIRE

9. Une personne qui subit la perte soudaine et permanente d'un oeil ne peut obtenir un permis avant que ne se soit écoulée une période minimale de trois mois depuis la perte.

10. Une personne qui souffre de diplopie dans toutes les directions du regard ne peut obtenir un permis que si elle porte un couvre-oeil.

11. Une personne qui ne possède pas une vision binoculaire parfaite ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un mini-bus, d'un véhicule lourd ou d'un véhicule d'urgence.

Une personne qui n'a pas une vision binoculaire d'au moins deux cents secondes ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un véhicule-taxi ou d'un véhicule lourd.

12. Une personne qui ne possède qu'une vision monoculaire ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé muni d'un rétroviseur extérieur et dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

Une personne qui souffre de strabisme sans vision binoculaire est considérée comme ayant une vision monoculaire.

13. Une personne qui souffre d'un nystagmus provoqué ou exagéré par l'occlusion alternée d'un oeil ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé muni d'un rétroviseur extérieur et dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes, et qu'en autant qu'elle possède une acuité visuelle globale d'au moins 20/40 et un champ visuel global d'au moins 120 degrés.

SECTION IV

PERCEPTION DES COULEURS

14. Une personne qui ne possède pas une perception parfaite des couleurs rouge, vert, jaune et ambre ou qui doit utiliser une lentille X-chrom pour percevoir ces couleurs, ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un mini-bus ou d'un véhicule d'urgence.

SECTION V

CATARACTES

15. Une personne qui souffre d'une cataracte ne peut obtenir un permis que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier sans danger pour la sécurité, soit en tout temps soit le jour seulement.

16. Une personne opérée à un oeil pour une cataracte ne peut obtenir un permis à moins qu'elle ne porte une lentille cornéenne ou intra-oculaire.

17. Une personne opérée à un oeil pour une cataracte, dont l'oeil opéré est seul utilisé et dont la vision est corrigée par une lentille cornéenne ou intra-oculaire, ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé muni d'un rétroviseur extérieur et dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

18. Une personne opérée à un oeil pour une cataracte, dont l'oeil opéré est seul utilisé et dont la vision est corrigée par une lunette, ne peut obtenir un permis que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier sans danger pour la sécurité durant le jour, auquel cas elle ne peut obtenir un permis que pour la conduite de jour d'un véhicule privé muni d'un rétroviseur extérieur et dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes, et qu'en autant qu'il s'est écoulé une période minimale de trois mois consécutivement à la date à laquelle elle a reçu et porté régulièrement sa lunette.

19. Une personne opérée des deux yeux pour des cataractes et dont la vision est corrigée au moyen de lentilles cornéennes ou intra-oculaires ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un mini-bus ou d'un véhicule d'urgence.

20. Une personne opérée des deux yeux pour des cataractes et dont la vision est corrigée au moyen de lunettes ne peut obtenir un permis que pour la conduite de jour d'un véhicule privé muni d'un rétroviseur extérieur et dont la masse totale en charge n'excède pas

5 500 kilogrammes et qu'en autant qu'il s'est écoulé une période minimale de trois mois consécutivement à la date à laquelle elle a reçu et porté régulièrement ses lunettes.

CHAPITRE III MALADIES ET DÉFICIENCES DES OREILLES

SECTION I ACUITÉ AUDITIVE

21. Une personne dont l'acuité auditive est déficiente de 30 décibels ou plus ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule routier muni d'un rétroviseur extérieur devant être placé sur le côté gauche du véhicule et d'un autre rétroviseur devant être placé, soit à l'intérieur au centre du véhicule, soit à l'extérieur sur le côté droit du véhicule.

22. Une personne dont l'acuité auditive est diminuée de 40 décibels ou plus de moyenne pour l'oreille droite et de 40 décibels ou plus de moyenne pour l'oreille gauche, à des fréquences respectives de 500, de 1 000 et de 2 000 hertz, ne peut obtenir un permis pour la conduite d'un véhicule public qu'en autant qu'elle n'a pas à parler aux voyageurs dans la conduite d'un tel véhicule.

23. Une personne dont l'acuité auditive est diminuée de 36 décibels ou plus dans une oreille ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un véhicule d'urgence.

24. Une personne qui souffre de surdité unilatérale ne peut obtenir un permis pour la conduite d'un autobus, d'un mini-bus ou d'un véhicule-taxi qu'en autant que sa perte d'audition n'excède pas 40 décibels dans une oreille et 60 décibels dans l'autre.

25. Une personne qui souffre de surdité absolue unilatérale et dont la perte d'audition de l'autre oreille n'excède pas 30 décibels ne peut obtenir un permis pour la conduite d'un véhicule public qu'en autant qu'il ne transporte aucun passager.

26. Une personne dont l'acuité auditive est diminuée de plus de 60 décibels en moyenne pour chaque oreille, à des fréquences respectives de 500, de 1 000 et de 2 000 hertz, ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un véhicule public ou d'un véhicule lourd.

27. L'utilisation d'une prothèse auditive n'a aucune incidence sur les normes prescrites dans la présente section lorsqu'il s'agit d'obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un mini-bus ou d'un véhicule d'urgence.

L'usage d'une prothèse auditive est permise lorsqu'il s'agit d'obtenir un permis autorisant la conduite d'un véhicule-taxi à la condition que le seuil d'audition soit alors ramené à un niveau correspondant à une perte d'audition moyenne de 30 décibels ou moins et que la personne puisse discriminer très bien en présence du bruit ambiant.

Une personne qui porte habituellement une prothèse auditive pour corriger une déficience au niveau de l'ouïe, doit la porter en tout temps lorsqu'elle conduit un véhicule routier.

SECTION II VERTIGES

28. Une personne qui souffre de vertiges soudains et imprévus ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 11 000 kilogrammes et qu'en autant qu'elle suit un traitement qui fait disparaître ses vertiges.

29. Une personne qui souffre de la maladie de Ménière ou de vertiges positionnels et spontanés ne peut obtenir un permis que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande, sans danger pour la sécurité.

CHAPITRE IV MALADIES ET DÉFICIENCES DE L'APPAREIL CARDIO-VASCULAIRE

SECTION I CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DE BASE

30. La classification fonctionnelle suivante est établie pour les fins de la présente section :

1^o classe I: évidence clinique ou paraclinique d'anomalie cardiaque, mais dont l'anomalie n'entraîne aucune limitation de la fonction cardiaque ;

2^o classe II: évidence clinique ou paraclinique d'une limitation légère de la fonction cardiaque se manifestant essentiellement lors d'efforts physiques importants ;

3^o classe III: évidence clinique ou paraclinique d'une limitation modérée de la fonction cardiaque se manifestant également lors d'efforts légers ; et

4^o classe IV: évidence clinique ou paraclinique d'une limitation importante de la fonction cardiaque se manifestant même au repos.

31. Une personne visée par la classe I ou II ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un mini-bus ou d'un véhicule d'urgence.

32. Une personne visée par la classe III ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

33. Une personne visée par la classe IV ne peut obtenir aucun permis.

SECTION II

MALADIES CORONARIENNES

34. Une personne qui souffre d'une pathologie coronarienne aiguë ne peut obtenir aucun permis, sous réserve de l'article 35.

35. Une personne qui a subi un infarctus du myocarde ne peut obtenir aucun permis au cours des deux mois suivant son infarctus.

36. Une personne qui a subi un pontage aorto-coronarien ne peut obtenir aucun permis au cours du mois suivant cette intervention.

37. Une personne qui souffre d'une pathologie coronarienne chronique ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus avec passagers, d'un mini-bus avec passagers, ou d'un véhicule d'urgence.

38. Une personne qui souffre d'une pathologie coronarienne chronique ne peut obtenir un permis pour la conduite d'un véhicule lourd qu'en autant qu'elle subisse une épreuve d'effort qui soit électrocardiographiquement négative et qui rencontre les normes suivantes :

1° l'épreuve d'effort a permis d'atteindre au moins 85% de la fréquence cardiaque maximale prédite en fonction de l'âge de la personne, selon les normes apparaissant à l'annexe B;

2° l'épreuve d'effort a été faite sans médication pouvant en modifier les résultats; et

3° l'épreuve d'effort a exigé une dépense d'énergie équivalant à un minimum de 7 METS, selon les normes apparaissant à l'annexe C.

SECTION III

ARYTHMIES

39. Une personne qui souffre d'un bloc auriculo-ventriculaire avancé ne peut obtenir aucun permis.

40. Une personne qui souffre d'arythmie ventriculaire complexe ou dangereuse ne peut obtenir aucun permis.

41. Une personne qui souffre d'arythmie paroxystique supra-ventriculaire, de tachycardie auriculaire paroxystique, de flutter ou de fibrillation auriculaire paroxystique ne peut obtenir un permis qu'en autant que les troubles qu'elle présente ne provoquent pas de syncope et qu'ils soient bien contrôlés.

42. Une personne qui souffre de la « Maladie du Sinus » symptomatique ne peut obtenir un permis que si sa maladie est contrôlée par une médication appropriée ou par un entraîneur électronique cardiaque.

43. Une personne qui souffre d'un bloc auriculo-ventriculaire complet congénital asymptomatique ne peut obtenir un permis pour la conduite d'un autobus, d'un mini-bus ou d'un véhicule lourd.

44. Une personne qui porte un entraîneur électronique cardiaque ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

SECTION IV

ANÉVRISME DE L'AORTE ET CHIRURGIE VASCULAIRE PÉRIPHÉRIQUE

45. Une personne qui souffre d'anévrisme de l'aorte thoracique à indication chirurgicale ne peut obtenir aucun permis.

46. Une personne qui souffre d'anévrisme de l'aorte abdominale à indication chirurgicale ne peut obtenir un permis qu'en autant qu'elle ait eu une correction chirurgicale de son anévrisme.

Une telle personne ne peut toutefois obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un mini-bus ou d'un véhicule lourd.

SECTION V

HYPERTENSION ARTÉRIELLE

47. Une personne qui souffre d'hypertension artérielle sévère ou maligne ne peut obtenir aucun permis.

48. Une personne qui souffre d'hypertension artérielle modérée ne peut obtenir un permis qu'en autant que son hypertension soit contrôlée par une médication appropriée.

Une telle personne ne peut toutefois obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus ou d'un mini-bus.

CHAPITRE V MALADIES ET DÉFICIENCES DE L'APPAREIL CÉRÉBRO-VASCULAIRE

49. Une personne qui souffre d'étourdissements ou de syncopes qui sont la conséquence d'une ischémie vasculaire intermittente au cerveau ou d'artériosclérose cérébrale ne peut obtenir aucun permis.

50. Une personne qui a eu une hémorragie cérébrale ou un infarctus avec perturbation du comportement ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes et qu'en autant que les perturbations dont elle est affectée soient mineures.

CHAPITRE VI MALADIES ET DÉFICIENCES DE L'APPAREIL RESPIRATOIRE

51. Une personne qui a subi une laryngectomie ne peut obtenir un permis qu'en autant qu'elle soit réhabilitée du point de vue vocal, qu'elle ne soit plus sujette à des bronchorrées et qu'elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande, sans danger pour la sécurité.

Une telle personne ne peut toutefois obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus ou d'un mini-bus.

52. Une personne qui souffre de tuberculose active ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un mini-bus, d'un véhicule-taxi ou d'un véhicule d'urgence.

CHAPITRE VII MALADIES ET DÉFICIENCES DE L'APPAREIL ENDOCRINIEN

53. Une personne qui souffre d'attaques périodiques d'hypoglycémie au cours desquelles elle perd conscience ne peut obtenir aucun permis.

54. Une personne qui souffre d'un myxoedème grave ou de crétinisme ne peut obtenir aucun permis.

55. Une personne qui souffre d'hyperparathyroïdisme accompagné de faiblesse musculaire et d'hypotonie ne peut obtenir aucun permis.

56. Une personne qui souffre d'hypoparathyroïdisme aigu accompagné d'excitabilité neuro-musculaire ne peut obtenir aucun permis.

57. Une personne qui souffre de diabète traité à l'insuline ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus avec passagers, d'un mini-bus avec passagers ou d'un véhicule lourd.

58. Une personne qui souffre d'hypoglycémie bénigne qui n'a jamais été la cause de pertes de conscience ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

59. Une personne qui souffre de thyrotoxicose ne peut obtenir un permis qu'en autant que les symptômes responsables de son incapacité ont été traités avec succès et qu'elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande, sans danger pour la sécurité.

60. Une personne qui souffre d'hyperparathyroïdisme dont les symptômes sont bénins et à laquelle les traitements prodigués donnent de bons résultats ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

61. Une personne qui souffre d'hypoparathyroïdisme dont les symptômes sont bénins et qui ne donne pas de signes évidents de tétanie ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

62. Une personne qui souffre de diabète insipide ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes et qu'en autant que son diabète soit asymptomatique au niveau de l'appareil visuel et du système nerveux central.

63. Une personne qui souffre d'hypopituitarisme se traduisant par des périodes d'hypoglycémie spontanée ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes et qu'en autant que les traitements qui lui sont prodigués donnent de bons résultats, qu'elle est attentivement suivie par un médecin et qu'elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un tel véhicule routier sans danger pour la sécurité.

64. Une personne qui souffre d'une maladie grave du cortex surrénalien ne peut obtenir un permis que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande, sans danger pour la sécurité.

65. Une personne qui souffre d'une obésité gênante et anormale, c'est-à-dire dont le poids excède de 50%

les normes médicales généralement admises, ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un véhicule public ou d'un véhicule lourd que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande, sans danger pour la sécurité.

CHAPITRE VIII MALADIES ET DÉFICIENCES DU SYSTÈME MUSCULO-SQUELETTIQUE

SECTION I GÉNÉRALITÉS

66. Une personne qui souffre d'une défectuosité du système musculo-squelettique ne peut obtenir un permis qu'en autant qu'elle est capable d'atteindre tous les dispositifs de commande d'un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande et qu'elle possède assez de force et de liberté de mouvements pour faire fonctionner normalement les dispositifs de commande d'un tel véhicule routier.

67. Une personne qui a besoin d'une orthèse ou d'une prothèse dans la conduite d'un véhicule routier ne peut obtenir un permis qu'en autant qu'elle est capable de conduire sans difficulté avec son orthèse ou sa prothèse un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande.

SECTION II VERTÈBRES CERVICALES

68. Une personne qui a souffert d'une lésion traumatique ou inflammatoire d'une vertèbre cervicale ne peut obtenir un permis que si elle est guérie de sa lésion et démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande, sans danger pour la sécurité.

69. Une personne qui souffre d'une lésion traumatique ou inflammatoire d'une vertèbre cervicale et qui ressent une certaine gêne dans ses mouvements ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé muni d'un rétroviseur extérieur et dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

SECTION III VERTÈBRES DORSALES

70. Une personne qui souffre d'une scoliose prononcée accompagnée de vives douleurs ou d'accès de fatigue ne peut obtenir aucun permis.

71. Une personne qui souffre d'une déformation marquée des vertèbres dorsales ou qui ne peut bouger sans

ressentir de douleurs au niveau de ces vertèbres ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

72. Une personne qui souffre d'une déformation légère des vertèbres dorsales et dont les mouvements ne sont pas sensiblement gênés ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

73. Une personne qui a souffert de douleurs inter-scapulaires gênant les mouvements de ses épaules ne peut obtenir un permis que si elle est complètement rétablie et démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande, sans danger pour la sécurité.

74. Une personne qui porte un corset plâtré ou un corset orthopédique ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

75. Une personne qui souffre d'une lésion ostéolytique de la colonne vertébrale ne peut obtenir un permis qu'en autant qu'elle conduise avec une épaulière de maintien et des ceintures de sécurité destinées à prévenir toute lésion des vertèbres à la suite d'un freinage brutal.

SECTION IV VERTÈBRES LOMBAIRES

76. Une personne qui souffre d'une malformation lombaire, d'une raideur ou d'une déficience neuromusculaire causée par une compression radiculaire ou médullaire ne peut obtenir un permis que si elle conduit un véhicule routier avec l'aide d'un dispositif ou d'un équipement spécial approprié à la nature et à la sévérité de son déficit.

SECTION V MEMBRES SUPÉRIEURS

77. Une personne qui ne peut se servir de ses membres supérieurs librement d'une façon normale et sans douleur ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un véhicule public.

78. Une personne dont les mains sont gênées par des troubles fonctionnels ne peut obtenir un permis qu'en autant qu'elle soit suffisamment habile pour bien saisir le volant, qu'elle possède une force de préhension suffisante et démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant à la classe

du permis qu'elle demande, sans danger pour la sécurité.

SECTION VI MEMBRES INFÉRIEURS

79. Une personne dont les mouvements sont limités ou dont la force musculaire ou la coordination des mouvements est troublée au niveau des membres inférieurs ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'exécède pas 5 500 kilogrammes, que si elle conduit un tel véhicule routier avec l'aide d'un dispositif ou d'un équipement spécial approprié à la nature et à la sévérité de son déficit et qu'elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un tel véhicule routier sans danger pour la sécurité.

80. Une personne qui est paraplégique ou paraparésique ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'exécède pas 5 500 kilogrammes, que si elle conduit un tel véhicule routier avec l'aide d'un dispositif ou d'un équipement spécial approprié à la nature et à la sévérité de son déficit et que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un tel véhicule routier sans danger pour la sécurité.

SECTION VII AMPUTATION

81. Une personne qui souffre d'une amputation, d'une limitation de flexion ou d'une ankylose d'un membre peut obtenir un permis selon les normes fixées au tableau apparaissant à l'annexe D, en fonction de la nature de son handicap et de sa capacité de conduire un véhicule routier.

CHAPITRE IX MALADIES ET DÉFICIENCES DU SYSTÈME NERVEUX

SECTION I MALADIES ET DÉFICIENCES ENTRAÎNANT UN DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT OU PERSISTANT

82. Une personne qui souffre :

- 1° d'une aphasie sensorielle Wernicke, d'une apraxie ou d'une agnosie grave;
- 2° d'une hémianopsie homonyme totale;
- 3° d'une hémiparésie marquée;
- 4° d'une quadriparésie;
- 5° d'un déficit global akinétique, d'incoordination, de faiblesse ou de spasticité; ou

6° d'un processus démentiel,
ne peut obtenir aucun permis.

83. Malgré les paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 82, une personne qui souffre d'un déficit de la force, du tonus ou de la coordination musculaire ne peut obtenir un permis que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande, sans danger pour la sécurité, et que si elle conduit un véhicule routier avec l'aide d'un dispositif ou d'un équipement spécial approprié à la nature et à la sévérité de son déficit.

84. Une personne dont le quotient intellectuel est inférieur à 70 ne peut obtenir aucun permis.

85. Une personne qui souffre d'une altération de ses fonctions intellectuelles supérieures autre qu'une aphasie sensorielle, une apraxie ou une agnosie grave ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'exécède pas 5 500 kilogrammes et qu'elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un tel véhicule routier sans danger pour la sécurité.

86. Une personne dont le quotient intellectuel est situé entre 70 et 80 ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'exécède pas 5 500 kilogrammes.

87. Une personne qui souffre :

- 1° d'une hémianopsie congénitale totale; ou
- 2° d'une hémianopsie bi-temporale,

ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'exécède pas 5 500 kilogrammes et que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un tel véhicule routier sans danger pour la sécurité.

88. Une personne qui souffre :

- 1° d'une hémiparésie légère;
- 2° de paraparésie ou de paraplégie; ou
- 3° d'un déficit de type monoparétique d'origine centrale, cérébrale ou médullaire,

ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'exécède pas 5 500 kilogrammes, que si elle conduit un tel véhicule routier avec l'aide d'un dispositif ou d'un équipement spécial approprié à la nature et à la sévérité de son déficit et que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un tel véhicule routier sans danger pour la sécurité.

SECTION II**MALADIES ET DÉFICIENCES ENTRAÎNANT UN DÉFICIT FONCTIONNEL PAROXYSTIQUE OU TRANSITOIRE**

89. Une personne qui souffre :

1° de vertiges ou d'étourdissements marqués et fréquents;

2° d'ischémie cérébrale transitoire dont les symptômes se répètent fréquemment; ou

3° d'hypersomnie périodique en phase active qui est de cause organique et qui n'a pas été contrôlée adéquatement pendant une période minimale de trois mois précédant la date à laquelle elle demande un permis, ne peut obtenir aucun permis.

90. Une personne qui souffre d'hypersomnie périodique en phase active qui a été contrôlée adéquatement depuis au moins trois mois ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

91. Une personne qui a subi une perte de conscience avec mouvements convulsifs généralisés et dont un électroencéphalogramme a démontré une activité franchement épilepto-génique ne peut obtenir un permis qu'en autant qu'il s'est écoulé une période minimale de deux ans depuis la survenance d'une telle perte de conscience.

92. Une personne qui souffre de crises convulsives de sevrage alcoolique ou médicamenteux non épileptique ne peut obtenir un permis qu'en autant qu'il s'est écoulé une période minimale de six (6) mois depuis la survenance de sa dernière crise.

93. Une personne qui a souffert d'une crise d'épilepsie qui est due à une cause clairement identifiée et qui a été traitée de façon totale ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes et qu'en autant qu'il s'est écoulé une période minimale de trois mois depuis la survenance de sa crise.

94. Une personne qui a souffert de crises épileptiques focales à manifestations limitées à un seul membre, sans aucune modification de son état de conscience, ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes et qu'en autant qu'il s'est écoulé une période minimale de deux ans sans qu'elle n'ait fait de crise majeure.

95. Une personne qui souffre de pertes de conscience répétées d'origine épileptique ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes et qu'en autant qu'elle :

1° a été pendant une période minimale de deux ans sans faire de crise;

2° a eu des crises qui ne se sont produites que pendant le sommeil ou au réveil pendant une période minimale de deux ans; ou

3° a été pendant une période minimale de trois mois sans faire de crise, s'il y a eu reprise de traitements qui avaient été arrêtés sur recommandation médicale et dont l'arrêt avait été la cause de nouvelles crises.

Une personne qui souffre d'épilepsie temporale est considérée comme ayant des pertes de conscience d'origine épileptique répétées.

CHAPITRE X**MALADIES ET DÉFICIENCES MENTALES**

96. Une personne chez qui est décelé un comportement de nature psychopatique ne peut obtenir un permis que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande sans danger pour la sécurité.

97. Une personne qui souffre d'une maladie psychiatrique provoquant un comportement anormal ne peut obtenir aucun permis.

98. Une personne chez qui ont été décelés des troubles émotifs temporaires si graves qu'ils ont occasionné une dépression grave, un ralentissement psychomoteur, une agressivité marquée ou une perturbation marquée du jugement, ne peut obtenir un permis qu'en autant qu'elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande sans danger pour la sécurité.

99. Une personne qui souffre de psychonévrose ne peut obtenir un permis qu'en autant qu'elle n'ait pas de problème significatif au point de vue du comportement et au point de vue des effets secondaires de la thérapie médicamenteuse qui lui est prescrite.

100. Une personne qui a été libérée d'un établissement pour malades mentaux ne peut obtenir un permis que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande, sans danger pour la sécurité.

101. Une personne qui est en liberté surveillée d'un établissement pour malades mentaux ne peut obtenir un permis que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier pendant sa période de libération, sans danger pour la sécurité.

102. Une personne qui souffre d'une maladie psychiatrique et qui fait usage de drogues psychotropes ne peut obtenir un permis que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier sans danger pour la sécurité.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS FINALES

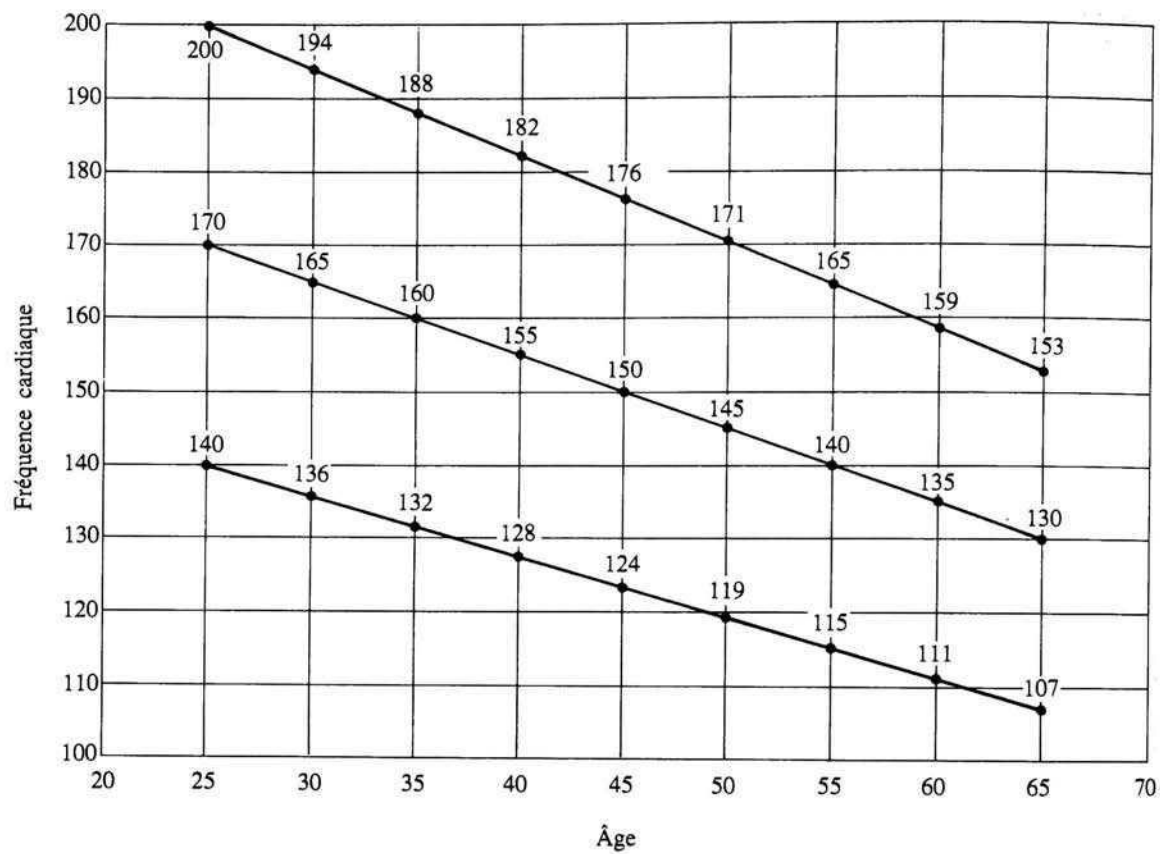
103. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement ou, s'il a été modifié lors de cette approbation, le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du règlement tel qu'il a été approuvé, ou à toute autre date ultérieure mentionnée dans l'avis ou dans le règlement.

ANNEXE « A »

Acuité visuelle minimale		Véhicules routiers dont la conduite est autorisée
<i>un oeil</i>	<i>autre oeil</i>	
20/30	20/30	Tout véhicule routier.
20/30	20/50	Tout véhicule routier sauf un autobus avec passagers, un mini-bus avec passagers et un véhicule d'urgence.
20/40	supérieur à 20/200	Tout véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 11 000 kilogrammes.
20/40	20/200 ou inférieur	Tout véhicule privé muni d'un rétroviseur extérieur et dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.
20/50	supérieur à 20/200	Tout véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes et pour conduite de jour seulement.
20/50	20/200 ou inférieur	Aucun véhicule routier.

L'échelon retenu est celui où la majorité des lettres sont lues.

ANNEXE « B »



ANNEXE « C »

Test sur escalier	Bolke	30 marches à la minute															
		Pouces	0	4	8	12	16										
Test sur tapis roulant	Modifié	Marche à la min.		marches de 9 pouces													
		10	20	30	40												
METS		1,6	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Ellestod					1,7	3,0				4,0						5,0	
		Pente de dix pour cent															
Bruce					1,7			2,5			3,4				4,2		
					10			12			14				16		
Bolke							3,75 milles à l'heure										
							4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24
Bolke						3 milles à l'heure											
						0	2,5	5	7,5	10	12,5	15	17,5	20	22,5		
Noughton		1,0	2,0 milles à l'heure														
		0	0	3,5	7	10,5	14	17,5									
METS		1,6	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
M1,0 ₂ /kg/min.		5,6	7	14		21		28		35		42		49		56	
Statut clinique		Patients symptomatiques															
		MALADES, GUÉRIS															
		SÉDENTAIRES, EN SANTÉ															
		Sujets physiquement actifs															
Classification fonctionnelle		IV	III	II	I et sujets normaux												

ANNEXE « D »

Handicap	Véhicules routiers dont la conduite est autorisée
Amputation d'un bras, d'un coude, d'un avant-bras, d'une main ou des cinq doigts d'une main.	Tout véhicule privé muni d'une transmission automatique, d'un dispositif d'aide au maniement du volant et d'un contrôle des essuie-glace au pied et dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.
Amputation de quatre doigts d'une main.	<p>a) Tout véhicule routier, sauf un autobus et un mini-bus, si la main handicapée conserve au moins la première phalange du pouce et les premières ou deuxième phalanges des autres doigts;</p> <p>b) Dans les autres cas, la personne est considérée comme étant amputée d'une main.</p>
Limitation de flexion ou ankylose du coude.	<p>a) Tout véhicule routier, si la limitation ou l'ankylose est comprise entre 45° et 135°, s'il n'y a pas de douleur, s'il y a prosupination et si la main et le poignet sont par ailleurs normaux;</p> <p>b) Tout véhicule privé muni d'un dispositif d'aide au maniement du volant et dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes, si la limitation ou l'ankylose est de moins de 45° ou de plus de 135°.</p>
Amputation d'une hanche, d'une cuisse ou d'un genou.	<p>Tout véhicule privé muni d'une transmission automatique, de feux-code manuels ou d'un oeil magique, d'un accélérateur à gauche pour un nouvel amputé de la cuisse droite ou du genou droit et dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.</p>
Ankylose ou limitation de mouvement d'une hanche ou d'un genou.	<p>Tout véhicule routier, sauf un autobus et un mini-bus, avec l'aide d'un dispositif ou d'un équipement spécial approprié à l'angle d'ankylose ou au degré de la limitation de mouvement en regard de la classe de permis demandée.</p>
Amputation d'une jambe ou d'une cheville.	<p>Tout véhicule routier, sauf un autobus et un mini-bus, dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes, et muni:</p> <p>a) d'un accélérateur à gauche pour un nouvel amputé de la jambe ou de la cheville droite;</p> <p>b) d'une transmission automatique et de feux-code manuels ou d'un oeil magique, dans les cas où l'amputation n'est pas adéquatement compensée par une prothèse fonctionnelle.</p>

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(1981, P.L. no 4)

Permis

Le ministre des Transports donne avis, par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 563 du Code de la sécurité routière (P.L. no 4 de 1981), qu'il proposera au gouvernement, après l'expiration d'un délai d'au moins trente jours du présent avis, l'adoption du projet de règlement intitulé « Règlement sur les permis », dont le texte apparaît ci-dessous.

Le ministre des Transports,
MICHEL CLAIR.

Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(1981, P.L. no 4, a. 143, par. 3°, 4°, 7°, 9°, 10°, 11° et 17°)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « classe » : une gradation établie selon le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers que le titulaire du permis de cette classe est autorisé à conduire;

2° « territoire » : un territoire décrit à l'annexe A;

3° « tracteur de ferme » : un tracteur utilisé à des fins agricoles ou qui s'y apparentent.

CHAPITRE II CLASSES DE PERMIS

2. Un permis de conduire doit appartenir à au moins une des classes suivantes :

1° classe 11 : un autobus muni d'une transmission manuelle;

2° classe 12 : un autobus muni d'une transmission automatique;

3° classe 13 : un mini-bus;

4° classe 21 : un véhicule routier et un ensemble de véhicules routiers, dont la masse totale en charge est de 11 000 kilogrammes ou plus;

5° classe 22 : un véhicule routier dont la masse totale en charge est de 11 000 kilogrammes ou plus;

6° classe 31 : un véhicule-taxi;

7° classe 41 : un véhicule routier et un ensemble de véhicules routiers, dont la masse totale en charge est inférieure à 11 000 kilogrammes;

8° classe 42 : un véhicule routier et un ensemble de véhicules routiers, dont la masse totale en charge est inférieure à 11 000 kilogrammes, à l'exception du véhicule de commerce public;

9° classe 54 : une motocyclette;

10° classe 55 : une motocyclette dont la cylindrée est de 400 centimètres cubes ou moins;

11° classe 56 : un vélomoteur; et

12° classe 61 : un tracteur de ferme.

3. Un permis de conduire d'une classe déterminée autorise également son titulaire à conduire un véhicule routier et un ensemble de véhicules routiers d'une autre classe, selon l'énumération suivante :

1° classe 11 : les classes 12, 13, 41, 42 et 61;

2° classe 12 : les classes 13, 41, 42 et 61;

3° classe 13 : les classes 41, 42 et 61;

4° classe 21 : les classes 22, 41, 42 et 61;

5° classe 22 : les classes 41, 42 et 61;

6° classe 31 : les classes 41, 42 et 61;

7° classe 41 : les classes 42 et 61;

8° classe 42 : la classe 61;

9° classe 54 : les classes 55, 56 et 61;

10° classe 55 : les classes 56 et 61; et

11° classe 56 : la classe 61.

4. Un permis d'apprenti-conducteur doit appartenir à au moins une des classes mentionnées à l'article 2, à l'exception des classes 31, 54, 55, 56 et 61.

5. Un permis d'apprenti-conducteur d'une classe déterminée autorise également son titulaire à conduire un véhicule routier et un ensemble de véhicules routiers d'une autre classe, selon l'énumération suivante :

1° classe 11 : les classes 12 et 13;

2° classe 12 : la classe 13;

3° classe 21 : la classe 22; et

4° classe 41 : la classe 42.

CHAPITRE III PERMIS D'APPRENTI-CONDUCTEUR

6. Pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur, une personne doit attester, au moyen de la formule prescrite par la Régie, qu'elle est apte à conduire sans danger pour la sécurité, un véhicule routier et un ensemble de véhicules routiers visés par la classe du permis d'apprenti-conducteur qu'elle demande et avoir réussi l'examen de compétence requis.

7. Un permis d'apprenti-conducteur doit être de forme rectangulaire, avoir une surface d'au moins cinquante centimètres carrés et contenir notamment les renseignements suivants :

- 1° son numéro;
- 2° la date de son entrée en vigueur et celle de son expiration;
- 3° le nom de famille et le prénom usuel de son titulaire;
- 4° l'adresse de son titulaire;
- 5° la couleur des yeux, la taille et le sexe de son titulaire;
- 6° sa classe et toute condition dont il est assorti; et
- 7° son numéro séquentiel.

8. Pour les fins du paragraphe 3° de l'article 7, le nom de famille et le prénom usuel sont le nom de famille et celui des prénoms habituellement utilisé qui apparaissent sur l'acte de naissance du titulaire du permis ou, à défaut, sur un document qui fait preuve à première vue de son identité.

Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur peut, s'il s'est marié avant l'entrée en vigueur de la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille (1980, c. 39), demander que son permis mentionne, outre son nom de famille, celui de son conjoint. Il doit alors soumettre à la Régie une copie authentique de son certificat de mariage.

9. Pour les fins du paragraphe 4° de l'article 7, l'adresse est celle du domicile au Québec du titulaire du permis d'apprenti-conducteur ou, si celui-ci n'a pas de domicile au Québec, celle de sa résidence habituelle au Québec.

10. Pour obtenir le renouvellement de son permis d'apprenti-conducteur, une personne doit attester, au moyen de la formule prescrite par la Régie, qu'elle est apte à conduire sans danger pour la sécurité, le véhicule routier et l'ensemble de véhicules routiers visés par la classe du permis d'apprenti-conducteur dont elle demande le renouvellement tout en respectant les conditions dont il est assorti.

CHAPITRE IV PERMIS DE CONDUIRE

11. Sous réserve des conditions dont il est assorti, un permis de conduire de la classe 12, 13, 21, 22, 31, 41 ou 42 autorise également son titulaire à conduire un autobus ou un mini-bus avec un maximum de trois passagers, pour fins de transport ou de réparation du véhicule.

12. Un permis de conduire de la classe 31 est délivré pour un territoire décrit à l'annexe A.

Un tel permis autorise son titulaire à effectuer moyennant considération, au moyen d'un véhicule-taxi, le transport d'une personne ou d'un bien à partir d'un lieu d'origine situé à l'intérieur d'un territoire pour lequel il est délivré.

13. Pour obtenir un permis de conduire, une personne doit être âgée d'au moins seize ans et avoir réussi les examens de compétence de la Régie.

14. Pour obtenir un permis de conduire de la classe 11, 12 ou 13, une personne doit :

- 1° avoir été titulaire :
 - a) d'un permis de conduire de la classe 21 ou 22 pendant un an;
 - b) d'un permis de conduire de la classe 31 pendant deux ans; ou
 - c) d'un permis de conduire qui autorise la conduite d'un véhicule routier visé par la classe 41 ou 42, pendant un total de trois ans; et

2° fournir à la Régie un rapport médical, selon la formule prescrite par la Régie, démontrant qu'elle n'est affectée d'aucune incapacité susceptible de l'empêcher de conduire sans danger pour la sécurité un véhicule routier visé par la classe du permis de conduire qu'elle demande.

15. Pour obtenir un permis de conduire de la classe 21 ou 22, une personne doit avoir été titulaire :

- 1° d'un permis de conduire de la classe 31 pendant un an; ou
- 2° d'un permis de conduire qui autorise la conduite d'un véhicule routier visé par la classe 41 ou 42 pendant un total de deux ans.

16. Pour obtenir un permis de conduire de la classe 31, une personne doit :

- 1° être titulaire d'un permis de conduire de la classe 11, 12, 13, 21 ou 22, ou être titulaire d'un permis de conduire de la classe 41 ou 42 depuis au moins un an;

2° être citoyen canadien ou avoir été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence;

3° être domiciliée au Québec;

4° avoir une connaissance d'usage de la langue française;

5° fournir à la Régie un rapport médical, selon la formule prescrite par la Régie, démontrant qu'elle n'est affectée d'aucune incapacité susceptible de l'empêcher de conduire sans danger pour la sécurité un véhicule-taxi; et

6° ne pas avoir été condamnée depuis deux ans pour un acte criminel punissable d'un emprisonnement de deux ans ou plus.

17. Dans le calcul d'une période visée à l'article 14, 15 ou 16, on ne peut tenir compte d'une période pendant laquelle le permis de conduire a été suspendu.

18. Pour obtenir un permis de conduire d'une classe autre que les classes 11, 12 13 et 31, une personne doit attester, au moyen de la formule prescrite par la Régie, qu'elle est apte à conduire sans danger pour la sécurité un véhicule routier et un ensemble de véhicules routiers visés par la classe du permis de conduire qu'elle demande.

19. Pour obtenir un permis de conduire d'une classe autre que les classes 31, 54, 55, 56 et 61, une personne doit être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe appropriée à la conduite du véhicule routier et de l'ensemble de véhicules routiers visés par la classe du permis de conduire qu'elle demande.

20. Un permis de conduire entre en vigueur à la date de sa délivrance ou de son renouvellement et est valide jusqu'à la fin du jour anniversaire de son titulaire:

1° au cours de l'année paire suivant sa délivrance ou son renouvellement, pour une personne née durant une année paire;

2° au cours de l'année impaire suivant sa délivrance ou son renouvellement, pour une personne née durant une année impaire.

Si, en vertu du premier alinéa, la période de validité du permis est inférieure à trois mois, elle doit être prolongée de vingt-quatre mois.

21. Un permis de conduire autre qu'un permis de conduire de la classe 31, doit être de forme rectangulaire, avoir une surface d'au moins cinquante centimètres carrés et contenir notamment les renseignements suivants:

1° son numéro;

2° la date de son entrée en vigueur et celle de son expiration;

3° le nom de famille et le prénom usuel de son titulaire;

4° l'adresse de son titulaire;

5° la couleur des yeux, la taille et le sexe de son titulaire;

6° sa classe et toute condition dont il est assorti; et

7° son numéro séquentiel.

22. Un permis de conduire de la classe 31 doit comporter deux parties de forme rectangulaire totalisant une surface d'au moins cinquante centimètres carrés.

La première partie doit contenir notamment les renseignements visés à l'article 21.

La seconde partie doit contenir notamment:

1° le nom du territoire pour lequel le permis est délivré;

2° une photographie en couleurs de son titulaire, prise par la Régie;

3° le matricule du permis.

23. Le titulaire d'un permis de conduire de la classe 31 doit afficher la seconde partie de son permis à l'intérieur du véhicule-taxi qu'il conduit, à un endroit bien à la vue du passager.

24. Pour les fins du paragraphe 3° de l'article 21, le nom de famille et le prénom usuel sont le nom de famille et celui des prénoms habituellement utilisés qui apparaissent sur l'acte de naissance du titulaire du permis ou, à défaut, sur un document qui fait preuve à première vue de son identité.

Le titulaire d'un permis de conduire peut, s'il s'est marié avant l'entrée en vigueur de la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille (1980, c. 39), demander que son permis mentionne, outre son nom de famille, celui de son conjoint. Il doit alors soumettre à la Régie une copie authentique de son certificat de mariage.

25. Pour les fins du paragraphe 4° de l'article 21, l'adresse est celle du domicile au Québec du titulaire du permis de conduire ou, si celui-ci n'a pas de domicile au Québec, celle de sa résidence habituelle au Québec.

26. Pour obtenir le renouvellement de son permis de conduire une personne doit attester, au moyen de la formule prescrite de la Régie, qu'elle est apte à conduire sans danger pour la sécurité le véhicule routier et l'ensemble de véhicules routiers visés par la classe du

permis de conduire dont elle demande le renouvellement tout en respectant les conditions dont il est assorti.

27. Pour obtenir le renouvellement d'un permis de conduire de la classe 31, une personne doit respecter les conditions visées aux paragraphes 2° à 6° de l'article 16.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

28. Un permis restreint doit être de forme rectangulaire, avoir une surface d'au moins cinquante centimètres carrés et mentionner notamment, outre les renseignements prescrits à l'article 21, qu'il s'agit d'un permis restreint.

29. Pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur, une personne dont le permis de conduire a été révoqué ou dont le droit d'obtenir un permis a été suspendu doit se conformer à l'article 6.

30. Pour obtenir un permis de conduire, une personne dont le permis de conduire a été révoqué ou dont le droit d'obtenir un permis a été suspendu doit se conformer, selon le cas, aux articles 13 à 19 et réussir l'examen de compétence requis.

31. Le titulaire d'un permis doit respecter toute condition dont la Régie a assorti son permis.

CHAPITRE VI DROITS EXIGIBLES

32. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis d'apprenti-conducteur s'élèvent à 6 \$.

33. Les droits exigibles pour le renouvellement d'un permis d'apprenti-conducteur s'élèvent à 6 \$.

34. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis de conduire d'une classe autre que la classe 31 s'élèvent à 6 \$ par année.

Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis de conduire de la classe 31 s'élèvent à 16 \$ par année.

35. Les droits exigibles pour le renouvellement d'un permis de conduire d'une classe autre que la classe 31, s'élèvent à 8 \$ par année.

Les droits exigibles pour le renouvellement d'un permis de conduire de la classe 31 s'élèvent à 18 \$ par année.

36. Les droits exigibles pour la délivrance d'un duplicata d'un permis d'apprenti-conducteur s'élèvent à 6 \$.

Les droits exigibles pour la délivrance d'un duplicata d'un permis de conduire s'élèvent à 6 \$.

37. Les droits payables pour l'admission à un examen de compétence en vue d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur s'élèvent à 10 \$.

38. Les droits payables pour l'admission à un examen de compétence en vue d'obtenir pour la première fois un permis de conduire ou pour obtenir un nouveau permis de conduire en vertu de l'article 94 du Code de la sécurité routière s'élèvent à 25 \$.

39. Les droits payables pour l'admission à un examen de compétence exigé par la Régie en vertu de l'article 92 du Code de la sécurité routière s'élèvent à 10 \$.

40. Les droits payables pour l'admission à un examen de compétence exigé par la Régie en vertu de l'article 93 du Code de la sécurité routière s'élèvent à 15 \$.

Malgré le premier alinéa, les droits payables pour l'admission à un examen de compétence en vue d'obtenir un permis de conduire de la classe 31 s'élèvent à 40 \$; cependant, les droits payables pour l'admission à un examen de compétence en vue d'obtenir un permis de conduire de la classe 31, à la suite d'un échec à un tel examen subi moins de 120 jours auparavant, s'élèvent à 10 \$.

41. Les droits payables pour l'admission à un examen de compétence en vue de modifier le territoire pour lequel un permis de conduire de la classe 31 a été délivré s'élèvent à 10 \$.

42. Les droits exigibles pour l'échange d'un permis en vertu de l'article 133 du Code de la sécurité routière s'élèvent à 10 \$.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

43. Le présent règlement remplace le Règlement 4 sur les permis de conduire (A.C. 3127-72 du 25 octobre 1972) tel qu'amendé, à l'exception des articles 29 et 30 de celui-ci demeurent en vigueur jusqu'au 31 mai 1982, ainsi que les articles 97 à 105 du Règlement 7 sur la motoneige (A.C. 2876-72 du 28 septembre 1972) tel qu'amendé.

44. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été adopté par le gouvernement ou, s'il a été modifié, le jour de la publication à la *Gazette officielle*

du Québec du règlement tel qu'il a été adopté, ou à toute date ultérieure mentionnée dans l'avis ou dans le règlement.

ANNEXE A TERRITOIRES DE TRAVAIL

SECTION I LES AGGLOMÉRATIONS

Article 1

Agglomération de Montréal:	Le territoire de la Communauté urbaine de Montréal;
Agglomération de Laval:	Le territoire de la ville de Laval;
Agglomération de la Rive-Sud de Montréal:	Le territoire des municipalités de: Boucherville, Brosard, Candiac, Greenfield-Park, La Prairie, Lemoyne, Longueuil, Saint-Hubert, Saint-Lambert;
Agglomération de Ste-Thérèse:	Le territoire des municipalités de: Sainte-Thérèse, Blainville, Bois-Briand, Bois-des-Filion, Lorraine, Rosemère, Sainte-Thérèse-Ouest;
Agglomération de Québec:	Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport et le territoire de la Communauté urbaine de Québec;
Agglomération de Lévis:	Le territoire des municipalités de: Lauzon, Lévis, Saint-David-de-l'Auberivière;
Agglomération de Hull:	Le territoire des municipalités de: Aylmer, Gatineau, Hull, Hull partie Ouest;
Agglomération du Saguenay:	Le territoire des municipalités de: Chicoutimi, Jonquières;
Agglomération de La Baie:	Le territoire de la municipalité de La Baie;
Agglomération de Trois-Rivières:	Le territoire des municipalités de: Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest, Cap-de-la-Madeleine, Sainte-Marthe;
Agglomération de Sherbrooke:	Le territoire de la municipalité de Sherbrooke;
Agglomération de Valleyfield:	Le territoire des municipalités de: Salaberry-de-Valleyfield, Saint-Timothée, Valleyfield;
Agglomération de Châteauguay:	Le territoire des municipalités de: Beauharnois, Châteauguay, Maple-Grove, Léry, Melocheville.
Agglomération de Shawinigan:	Le territoire des municipalités de: Baie-de-Shawinigan, Grand-Mère, Saint-Georges, Saint-Théophile, Shawinigan, Shawinigan-Sud, Saint-Boniface.
Agglomération de Saint-Jean:	Le territoire des municipalités de: Iberville, Saint-Jean, St-Luc;
Agglomération de Drummondville:	Le territoire des municipalités de: Drummondville, Drummondville-Sud, Saint-Nicéphore;
Agglomération de Saint-Hyacinthe:	Le territoire des municipalités de: Saint-Hyacinthe, Sainte-Rosalie, Saint-Thomas-d'Aquin, La Présentation.

Agglomération de Beloeil:	Le territoire des municipalités de: Beloeil, Otterburn-Park, McMasterville, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Hilaire;
Agglomération de Sorel:	Le territoire des municipalités de: Sorel, Saint-Joseph-de-Sorel, Tracy, Sainte-Anne-de-Sorel, Saint-Pierre-de-Sorel;
Agglomération de Granby:	Le territoire de la municipalité de Granby;
Agglomération de Thetford-Mines:	Le territoire des municipalités de: Black-Lake, Robertsonville, Thetford-Mines;
Agglomération de Rimouski:	Le territoire des municipalités de: Rimouski, Rimouski-Est, Pointe-au-Père;
Agglomération de Rouyn-Noranda:	Le territoire des municipalités de: Noranda, Rouyn;
Agglomération de Victoriaville:	Le territoire de la municipalité de Victoriaville;
Agglomération de Baie-Comeau:	Le territoire des municipalités de: Baie-Comeau, Haute-rieville, Pointe-Lebel;
Agglomération de Sept-Îles:	Le territoire des municipalités de: Moisie, Sept-Îles;
Agglomération d'Alma:	Le territoire de la municipalité d'Alma;
Agglomération de Joliette:	Le territoire des municipalités de: Joliette, Crabtree, Saint-Thomas, Saint-Pierre;
Agglomération de Val-d'Or:	Le territoire des municipalités de: Val-d'Or, Sullivan;
Agglomération de Rivière-du-Loup:	Le territoire des municipalités de: Notre-Dame-du-Portage, Rivière-du-Loup, Saint-Patrice-de-Rivière-du-Loup;
Agglomération d'Asbestos:	Le territoire des municipalités de: Asbestos, Danville;
Agglomération de Saint-Georges-de-Beauce:	Le territoire des municipalités de: Saint-Georges, Saint-Georges-Est, Saint-Georges-Ouest;
Agglomération de Magog:	Le territoire des municipalités de: Magog, Omerville;
Agglomération de Cowansville:	Le territoire de la municipalité de Cowansville;
Agglomération de Lachute:	Le territoire des municipalités de: Brownsburg, Lachute;
Agglomération de Chambly:	Le territoire des municipalités de: Carignan, Chambly, Richelieu;
Agglomération de La Tuque:	Le territoire de la municipalité de La Tuque;
Agglomération de Chibougamau:	Le territoire des municipalités de: Chapais, Chibougamau;
Agglomération de Montmagny:	Le territoire de la municipalité de Montmagny;
Agglomération de Matane:	Le territoire des municipalités de: Matane, Petite-Matane;
Agglomération de Dolbeau:	Le territoire des municipalités de: Dolbeau, Mistassini;
Agglomération de Mont-Joli:	Le territoire des municipalités de: Mont-Joli, Sainte-Flavie;
Agglomération de Matagami:	Le territoire de la municipalité de Matagami;
Agglomération de Bécancour:	Le territoire de la municipalité de Bécancour;
Agglomération de Gaspé:	Le territoire de la municipalité de Gaspé;

Agglomération d'Amos:	Le territoire de la municipalité d'Amos;
Agglomération de Mont-Laurier:	Le territoire de la municipalité de Mont-Laurier;
Agglomération de Terrebonne:	Le territoire des municipalités de: Terrebonne, Saint-Louis-de-Terrebonne;
Agglomération de Saint-Eustache:	Le territoire des municipalités de: Saint-Eustache, Deux-Montagnes, Sainte-Marthe-sur-le-Lac;
Agglomération de Saint-Jérôme:	Le territoire des municipalités de: Saint-Jérôme, Lafontaine, Bellefeuille, Saint-Antoine;
Agglomération de Sainte-Adèle:	Le territoire de la municipalité de: Sainte-Adèle;
Agglomération de Sainte-Agathe:	Le territoire de la municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts;
Agglomération de Saint-Romuald:	Le territoire des municipalités de: Charny, Saint-Romuald-d'Etchemin;
Agglomération de Port-Cartier:	Le territoire de la municipalité de Port-Cartier.
Agglomération de l'Aéroport international de Montréal:	Le territoire des municipalités de Dorval, Pointe-Claire et ville Saint-Laurent utilisé comme aéroport et comme service à ce dernier et appartenant au gouvernement fédéral;
Agglomération de l'Aéroport international de Mirabel:	Le territoire occupé par la zone qualifiée par les autorités du nouvel Aéroport international Mirabel de zone opérationnelle de cet aéroport;
Agglomération de l'Aéroport de Québec:	Le territoire de la ville de Sainte-Foy utilisé comme aéroport et comme service à ce dernier et appartenant au gouvernement fédéral;
Agglomération de l'Aéroport de Bagotville:	Le territoire du comté de Chicoutimi utilisé comme base aérienne, comme aéroport et comme service à ces derniers et appartenant au gouvernement fédéral;
Agglomération de l'Aéroport de Mont-Joli:	Le territoire de la municipalité de Sainte-Flavie utilisé comme aéroport et comme service à ce dernier et appartenant au gouvernement fédéral.

Article 2

Les agglomérations de Montréal, de Laval, de la Rive-Sud de Montréal, de Sainte-Thérèse, de Terrebonne, de Saint-Eustache, de Saint-Jérôme, de Châteauguay et de Valleyfield comprennent chacune les agglomérations d'Aéroports internationaux de Montréal et Mirabel.

Article 3

Les agglomérations de Québec, de Lévis et de Saint-Romuald comprennent chacune l'agglomération de l'Aéroport de Québec.

Article 4

Les agglomérations de Saguenay et de La Baie comprennent chacune l'agglomération de l'Aéroport de Bagotville.

Article 5

Les agglomérations de Mont-Joli et de Rimouski comprennent chacune l'agglomération de l'Aéroport de Mont-Joli.

SECTION II LES RÉGIONS

Article 6

Région de Montréal: Le territoire des municipalités de: Arundel, Barkmere, Calixa-Lavallée, Carillon, Caughanawaga, Charlemagne, Contrecoeur, Delson, Dorion, Elgin, Franklin, Havelock, Hemmingford, Hinchinbrook, Howick, Huberdeau, Hudson, Île-Cadieux, Île-Perrot, La Plaine, Lachenaie, Marieville, Mascouche, Mercier, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Notre-Dame-de-Bon-Secours, Oka, Pincourt, Pointe-

Calumet, Pointe-du-Moulin, Pointe-Fortune, Repentigny, Rigaud, Saint-Amable, Saint-André-Est, Saint-Constant, Saint-Édouard, Saint-Isidore, Saint-Joseph-du-Lac, Saint-Lazare, Saint-Mathias, Saint-Mathieu, Saint-Michel, Saint-Philippe, Saint-Placide, Saint-Rémi, Saint-Urbain-Premier, Sainte-Catherine-de-Laprairie, Sainte-Clothilde, Sainte-Julie, Sainte-Martine, Terrasse-Vaudreuil, Varennes, Vaudreuil, Vaudreuil-sur-le-Lac, Verchères;

Région de Québec: Le territoire des municipalités de: Ange-Gardien, Armagh, Baie-St-Paul, Beaupré, Bernières, Breakerville, Cap-Santé, Château-Richer, Deschailions, Deschambault, Donnacona, Forterville, Fossambault-sur-le-Lac, Hervey-Jonction, Honfleur, Joly, La Baleine, La Durantaye, La Pérade, Lac-aux-Sables, Lac-Delage, Lac-Etchemin, Lac-St-Joseph, Lac-Sergent, Laurier-Station, Laurière, Leclercville, Les Éboulements, Lotbinière, Lyster, Montauban, Notre-Dame-des-Anges, Neuville, Petite-Rivière, Pont-Rouge, Pintendre, Portneuf, Rivière-à-Pierre, Saint-Adelphe, Saint-Agapit, Saint-Alban, Saint-Anselme, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, Saint-Augustin-de-Desmaures, Saint-Basile-Sud, Saint-Bernard, Saint-Bernard-sur-Mer, Saint-Cajetan, Saint-Casimir, Saint-Charles, Saint-Charles-des-Grondines, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Étienne, Saint-Férréol-les-Neiges, Saint-Flavien, Saint-François (Î.-O.), Saint-Gabriel-de-Valcartier, Saint-Gervais, Saint-Gilbert, Saint-Gilles, Saint-Henri, Saint-Hilarion, Saint-Isidore, Saint-Jacques-de-Parisville, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Jean (Î.-O.), Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Joachim, Saint-Joseph-de-la-Rive, Saint-Lambert, Saint-Laurent (Î.-O.), Saint-Lazare, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Léonard, Saint-Louis-de-l'Île-aux-Coudres, Saint-Magloire, Saint-Malachie, Saint-Marc-des-Carières, Saint-Michel, Saint-Narcisse, Saint-Nazaire-de-Buckland, Saint-Nérée, Saint-Nicolas, Saint-Odilon, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Pierre (Î.-O.), Saint-Prospère, Saint-Raphaël, Saint-Raymond, Saint-Rédempteur, Saint-Séverin, Saint-Stanislas, Saint-Sylvestre, Saint-Thuribe, Saint-Tite-des-Caps, Saint-Ubalde, Saint-Urbain, Saint-Vallier, Sainte-Agathe, Sainte-Anasthasie, Sainte-Anne-de-Beaupré, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine, Sainte-Christine, Sainte-Claire, Sainte-Croix, Sainte-Famille (Î.-O.), Sainte-Françoise, Sainte-Germaine-Station, Sainte-Hénédine, Sainte-Marguerite, Sainte-Pétronille (Î.-O.), Sainte-Sabine, Scott-Jonction, Shannon, Stoneham, Tewkesbury, Val-Alain, Vallée-Jonction, Villeroi;

Région de Hull: Le territoire des municipalités de: Angers, Aylwin, Blue-Sea-Lake, Bristol, Bryson, Buckingham, Campbell's-Bay, Chénéville, Eardlu, Fort-Coulonge, Gracefield, Kazabazua, Lac-Simon, Lac-Sainte-Marie, Leslie, Low, Masson, Mayo, Mont-

pellier, Notre-Dame-de-la-Paix, Notre-Dame-de-la-Salette, Onslow-Corners, Papineauville, Perkins, Plaisance, Pontiac, Portage-du-Fort, Quyon, Ripon, Saint-André-Avellin, Sainte-Cécile-de-Masham, Shawville, Thurso, Val-des-Bois, Val-des-Monts, Vinoy, Wakefield, Wright;

Région du Saguenay: Le territoire des municipalités de: Bégin, Ferland, Larouche, Laterrière, Saint-Ambroise, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Félix-d'Otis, Saint-Fulgence, Saint-Honoré, Sainte-Rose-du-Nord, Shipshaw;

Région de Trois-Rivières: Le territoire des municipalités de: Champlain, Pointe-du-Lac, Saint-Louis-de-France, Saint-Luc, Saint-Maurice, Sainte-Geneviève-de-Batiscan;

Région de Sherbrooke: Le territoire des municipalités de: Abercorn, Ascot-Corner, Ayer's-Cliff, Barnston-Ouest, Beebe-Plain, Bishopton, Bolton-Ouest, Bolton-Centre, Bromptonville, Bury, Compton, Cookshire, Courcelles, Deauville, East-Angus, East-Clifton, Eaton, Fleurimont, Fontainebleau, Hatley, Kingsbury, La Patrie, Lambton, Lennoxville, Marbleton, Maricourt, Martinville, Melbourne, Notre-Dame-des-Bois, North-Hatley, Racine, Richmond, Rock-Forest, Rock-Island, Saint-Adrien, Saint-Camille, Saint-Claude, Saint-Denis-de-Brompton, Saint-Élie-d'Orford, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-Évariste-de-Forsyth, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Gérard, Saint-Grégoire-de-Greenlay, Saint-Isidore-d'Auckland, Saint-Malo, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Sainte-Edwidge, Saints-Martyrs-Canadiens, Sawyerville, Scotstown, Stanstead-Plain, Stoke-Centre, Sutton, Ulverton, Waterville, Weedon-Centre, Windsor;

Région de Valleyfield: Le territoire des municipalités de: Coteau-du-Lac, Coteau-Landing, Dundee-Centre, Grande-Île, Huntingdon, La Station-du-Coteau, Les Cèdres, Ormstown, Pointe-des-Cascades, Rivière-Beaudette, Saint-Anicet, Saint-Antoine-Abbé, Saint-Chrysostome, Saint-Clet, Saint-Étienne-de-Beauhar-nois, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Polycarpe, Saint-Rédempteur, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Télesphore, Saint-Zotique, Sainte-Barbe, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Marthe;

Région de Shawinigan: Le territoire des municipalités de: Charette, Grandes-Piles, Mont-Carmel, Saint-Barnabé-Nord, Saint-Élie, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Gérard-des-Laurentides, Saint-Jean-des-Piles, Saint-Mathieu, Saint-Narcisse, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Séverin, Saint-Timotheé, Saint-Tite, Sainte-Thècle;

Région de Saint-Jean: Le territoire des municipalités de: Clarenceville, Henryville, L'Acadie, Lacolle, Napierville, Noyan, Pike-River, Saint-Alexandre,

Saint-Athanase, Saint-Bernard-de-Lacolle, Saint-Blaise, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Sainte-Brigide, Sainte-Sabine, Venise-en-Québec;

Région de Drummondville: Le territoire des municipalités de: Durham-Sud, Kingsey-Falls, L'Avenir, Lefebvre, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Bonaventure, Saint-Cyrille, Saint-Elphège, Saint-Eugène, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Guillaume, Saint-Joachim-de-Courval, Saint-Léonard-d'Aston, Saint-Lucien, Saint-Majorique-de-Grantham, Saint-Pie-de-Guire, Saint-Zéphirin-de-Courval, Sainte-Brigitte-des-Saults, Sainte-Clothilde-de-Horton, Sainte-Perpétue, Wickham;

Région de Saint-Hyacinthe: Le territoire des municipalités de: Acton-Vale, Rougemont, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Barnabé-Sud, Saint-Bernard, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Damase, Saint-Denis, Saint-Hugues, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Jude, Saint-Liboire, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Marcel, Saint-Nazaire, Saint-Pie (village), Saint-Pie (paroisse), Saint-Simon, Saint-Théodore-d'Acton, Saint-Valérien, Sainte-Christine, Sainte-Dominique, Sainte-Hélène-de-Bagot, Sainte-Madeleine, Upton;

Région de Sorel: Le territoire des municipalités de: Massueville, Notre-Dame-de-Pierreville, Pierreville, Saint-David, Saint-François-du-Lac, Saint-Gérard-Majella, Saint-Louis, Saint-Ours, Saint-Robert, Saint-Roch-de-Richelieu, Sainte-Victoire, Yamaska, Yamaska-Est;

Région de Granby: Le territoire des municipalités de: Adamsville, Ange-Gardien, Béthanie, Bonsecours, Bromont, East-Farnham, Farnham, Lawrenceville, Roxton-Falls, Roxton-Sud, Saint-Alphonse, Saint-Césaire, Saint-Ignace-de-Stanbridge, Saint-Joachim-de-Shefford, Saint-Paul-d'Abbotsford, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Sainte-Cécile-de-Milton, Sainte-Pudentienne, Valcourt, Warden;

Région de Thetford-Mines: Le territoire des municipalités de: Beaulac, Coleraine, Disraeli, East-Broughton, East-Broughton-Station, Sacré-Coeur-de-Marie, Saint-Ferdinand, Saint-Frédéric, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Jacques-le-Majeur, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Jules, Saint-Julien, Saint-Méthode-de-Frontenac, Saint-Pierre-de-Broughton, Sainte-Anne-du-Lac, Sante-Clothilde, Sainte-Praxède, Stornoway, Stratford, Tring-Jonction;

Région de Rimouski: Le territoire des municipalités de: Bic, Esprit-Saint, Mont-Label, Saint-Anaclet, Saint-Donat, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Mathieu, Saint-Narcisse-de-

Rimouski, Saint-Simon, Saint-Valérien, Sainte-Blandine, Sainte-Odile, Trinité-des-Monts;

Région de Rouyn-Noranda: Le territoire des municipalités de: Beaudry, Évain, McWaters, Saint-Guillaume-de-Granada, Sainte-Agnès-de-Bellecombe;

Région de Victoriaville: Le territoire des municipalités de: Arthabaska, Aston-Jonction, Chénier, Chesterville, Daveluyville, Ham-Nord, Lemieux, Notre-Dame-de-Ham, Norbertville, Princeville, Saint-Albert, Saint-Fortunat, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Rosaire, Saint-Samuel, Saint-Valère, Saint-Wenceslas, Sainte-Élisabeth-de-Warwick, Sainte-Eulalie, Sainte-Séraphine, Tingwick, Warwick;

Région de Baie-Comeau: Le territoire des municipalités de: Baie-Trinité, Betsiamites, Chute-aux-Outardes, Colombier, Forestville, Franquelin, Godbout, Pointe-aux-Outardes, Rivière-Bersimis, Ragueneau;

Région de Sept-Îles: Le territoire des municipalités de: Aguanish, Baie-Johan-Beetz, De Grasse, Fermont, Gallix, Havre-Saint-Pierre, Longue-Pointe, Mingan, Natashquan, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean;

Région d'Alma: Le territoire des municipalités de: Desbiens, Hébertville, Hébertville-Station, L'Ascension, Lac-à-la-Croix, Métabetchouan, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, Saint-Bruno, Saint-Coeur-de-Marie, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Sainte-Monique;

Région de Joliette: Le territoire des municipalités de: Berthierville, Entrelacs, L'Assomption (paroisse), L'Assomption (village), L'Épiphanie, Lac-Paré, Lanoraie, Laurentides, Lavaltrie, Le Gardeur, Notre-Dame-de-la-Merci, Rawdon, Saint-Alexis, Saint-Alphonse, Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Calixte-de-Kilkenny, Saint-Charles-de-Mandeville, Saint-Cléophas, Saint-Come, Saint-Damien, Saint-Donat, Saint-Esprit, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Gabriel, Saint-Gérard-Magella, Saint-Jacques, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Liguori, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Sulpice, Saint-Zénon, Sainte-Béatrix, Sainte-Élisabeth, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Sainte-Julienne, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Sainte-Marie-Salomée, Sainte-Mélanie;

Région de Rivière-du-Loup: Le territoire des municipalités de: Andréville, Cacouna, L'Isle-Verte, Notre-Dame-du-Portage, Pohénégamook, Rivière-Bleue, Saint-Alexandre, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Athanase, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Éleuthère, Saint-Éloi, Saint-Épiphanie, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Guy, Saint-Honoré, Saint-Hubert, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Joseph-de-Kamou-raska, Saint-Médard, Saint-Modeste, Saint-Paul-de-la-Croix, Sainte-Françoise, Sainte-Hélène, Sainte-Rita, Sully, Trois-Pistoles;

Région d'Asbestos: Le territoire des municipalités de: Saint-Georges-de-Windsor, Trois-Lacs, Wottonville;

Région de Saint-Georges-de-Beauce: Le territoire des municipalités de: Beauceville, La Guadeloupe, Lac-Poulin, Linière, Saint-Alfred, Saint-Benjamin, Saint-Benoît-Labre, Saint-Camille-de-Lellis, Saint-Cyprien, Saint-Ephrem-de-Tring, Saint-Gédéon, Saint-Hilaire-de-Dorset, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Ludger, Saint-Martin, Saint-Philibert, Saint-Prosper, Saint-René, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Simon-les-Mines, Saint-Théophile, Saint-Victor, Saint-Zacharie, Sainte-Aurélie, Sainte-Justine, Sainte-Rose-de-Watford, Saints-Anges;

Région de Magog: Le territoire des municipalités de: Austin, Eastman, Saint-Benoît-du-Lac, Sainte-Catherine-de-Hatley;

Région de Cowansville: Le territoire des municipalités de: Bedford, Brome, Brome-Ouest, Dunham, Frelighsburg (paroisse), Frelighsburg (village), Lac-Brome, Philipsburg, Saint-Armand-Station, Stanbridge, Stanbridge-Station;

Région de Lachute: Le territoire des municipalités de: Estérel, Mille-Isles, Mont-Gabriel, Mont-Rolland, Morin-Heights, Piedmont, Prévost, Saint-Hippolyte, Saint-Sauveur-des-Monts, Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Marguerite;

Région de Montmagny: Le territoire des municipalités de: Berthier-sur-Mer, Cap-Saint-Ignace, L'Islet, L'Islet-sur-Mer, Lac-Frontière, Notre-Dame-du-Rosaire, Saint-Adalbert, Saint-Aubert, Saint-Cyrille-de-L'Islet, Saint-Damase-des-Aulnaies, Saint-Eugène, Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-Montmagny, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Juste-de-Bretenières, Saint-Marcel, Saint-Omer, Saint-Pamphile, Saint-Philémon, Saint-Pierre-Montmagny, Saint-Roch-des-Aulnaies, Sainte-Appolline, Sainte-Euphémie, Sainte-Félicité, Saint-François, Sainte-Louise, Sainte-Lucie-de-Beauregard, Sainte-Perpétue, Tourville;

Région de Matane: Le territoire des municipalités de: Capucins, Grosses-Roches, Les Méchins, Saint-Adelme, Saint-Jean-Baptiste-Vianney, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Léandre, Saint-Luc, Saint-René-de-Matane, Saint-Ulric, Sainte-Félicité;

Région de Dolbeau: Le territoire des municipalités de: Albanel, Baie-du-Poste, Girardville, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, Réserve Mistassini, Saint-Augustin, Saint-Edmond, Saint-Eugène, Saint-Ludger-de-Milot, Saint-Stanislas, Sainte-Jeanne-d'Arc;

Région de Mont-Joli: Le territoire des municipalités de: Baie-des-Sables, Grand-Métis, La Rédemption, Les Boules, Luceville, Métis-sur-Mer, Price, Saint-Charles-

Garnier, Saint-Damase, Saint-Gabriel, Saint-Joseph-de-Lepage, Saint-Moïse, Saint-Noël, Saint-Octave-de-Métis, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Jeanne-d'Arc, Sainte-Luce;

Région de Matagami: Le territoire des municipalités de: Beathyville, Label-sur-Quévillon, Rapide-des-Cèdres;

Région de Bécancour: Le territoire des municipalités de: Baieville, Grand-Saint-Esprit, La Visitation, Les Becquets, Manseau, Nicolet, Saint-Célestin, Saint-Sylvere, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Marie-de-Blandford, Sainte-Monique, Sainte-Sophie-de-Lévrard;

Région de Gaspé: Le territoire des municipalités de: Anse-aux-Gascons, Chandler, Cloridorme, Grande-Rivière, Grande-Vallée, Newport, Pabos-Mills, Percé, Petit-Pabos, Petite-Vallée, Rivière-au-Renard, Sainte-Thérèse-de-Gaspé;

Région d'Amos: Le territoire des municipalités de: Barraute, Barville, Belcourt, Champneuf, Fiedmont, La Motte, Landrienne, Launay, Saint-Félix-de-Dalquier, Saint-Mathieu, Senneterre, Taschereau;

Région de Mont-Laurier: Le territoire des municipalités de: Chute-Saint-Philippe, Ferme-Neuve, Grand-Remous, Kiamika, L'Annonciation, L'Ascension, La Macaza, Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac-Nomingue, Lac-Saint-Paul, Mont-Saint-Michel, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Sainte-Anne-du-Lac, Val-Barette;

Région de St-Jérôme: Le territoire des municipalités de: Mirabel, New-Glasgow, Saint-Canut, Saint-Colomban, Saint-Janvier (Terrebonne), Sainte-Sophie;

Région de Sainte-Agathe: Le territoire des municipalités de: Brébeuf, Harrington, Ivry-Nord, La Conception, Lac-Supérieur, Lac-Carré, Lac-des-Seize-Îles, Lanthier, Mont-Tremblant, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-Faustin, Saint-Jovite, Sainte-Lucie-de-Doncaster, Val-David, Val-des-Lacs, Val-Morin;

Région de Roberval: Le territoire des municipalités de: Chambord, Lac-Bouchette, Pointe-bleue, Roberval, Saint-Félicien, Saint-François-de-Sales, Saint-Prime, Sainte-Hedwige;

Région de Plessisville: Le territoire des municipalités de: Inverness, Plessisville, Saint-Pierre-Baptiste, Sainte-Sophie;

Région de Coaticook: Le territoire des municipalités de: Coaticook, Dixville, Saint-Herménégilde;

Région de Lac-Mégantic: Le territoire des municipalités de: Audet, Lac-Drolet, Lac-Mégantic: Milan, Nantes, Piopolis, Sainte-Cécile-de-Whitton, Val-Racine;

Région de Maniwaki: Le territoire des municipalités de: Bois-Franc, Bouchette, Deléage, Maniwaki, Messine, Montcerf, Sainte-Thérèse-de-Gatineau;

Région de La Malbaie: Le territoire des municipalités de: Cap-à-l'Aigle, Clermont, La Malbaie, Notre-Dame-des-Monts, Pointe-au-Pic, Rivière-Malbaie, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Fidèle, Saint-Irénée, Saint-Siméon, Sainte-Agnès;

Région de Sainte-Anne-des-Monts: Le territoire des municipalités de: Cap-Chat, La Martre, Marsoui, Mont-Saint-Pierre, Murdochville, Rivière-à-Claude, Rivière-la-Madeleine, Saint-Joachim-de-Tourelle, Sainte-Anne-des-Monts;

Région de La Sarre: Le territoire des municipalités de: Authier, Clerval, Colombourg, Duparquet, La Reine, La Sarre, Macamic, Normétal, Palmarolle, Roquemare, Saint-Janvier, Saint-Lambert, Saint-Laurent, Sainte-Germaine-Boulé, Sainte-Hélène-de-Mancebourg, Val-Saint-Gilles;

Région de Waterloo: Le territoire des municipalités de: Foster, Stukely-Sud, Waterloo;

Région de Carleton: Le territoire des municipalités de: Carleton, Grande-Cascapédia, Maria, New-Richmond, Nouvelle, Saint-Jules, Saint-Omer;

Région de Saint-Pascal La Pocatière: Le territoire des municipalités de: Kamouraska, La Pocatière, Mont-Carmel, Rivière-Ouelle, Saint-Denis, Saint-Gabriel-Lallemant, Saint-Germain, Saint-Onésime, Saint-Pacôme, Saint-Pascal, Saint-Philippe-de-Néri;

Région d'Amqui: Le territoire des municipalités de: Albertville, Amqui, Causapsal, Lac-au-Saumon, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Cléophas, Saint-Léon-Grand, Saint-Tharcisius, Sainte-Florence, Sainte-Irène, Sainte-Marguerite-Marie, Sayabec, Val-Brillant;

Région de Sainte-Marie, Beauce: Le territoire des municipalités de: Saint-Elzéar-de-Beauce, Sainte-Marie;

Région de Louiseville: Le territoire des municipalités de: Hunterstown, Louiseville, Maskinongé, Saint-Barthélemy, Saint-Cuthbert, Saint-Didace, Saint-Édouard, Saint-Justin, Saint-Léon, Saint-Paulin, Saint-Sévère, Saint-Viateur, Sainte-Angèle, Sainte-Ursule, Yamachiche;

Région de Ville-Marie: Le territoire des municipalités de: Angliers, Belleterre, Fugèreville, Guérin, Kipawa, Latulipe, Laverlochère, Lorrainville, Moffet, Notre-Dame-du-Nord, Nédelec, Saint-Bruno-de-Guigues, Saint-Eugène-de-Guigues, Témiscaming, Ville-Marie;

Région de Bonaventure: Le territoire des municipalités de: Bonaventure, Caplan, Hopetown, New-Carlisle,

Paspébiac, Port-Daniel, Saint-Alphonse, Saint-Elzéar, Saint-Godefroi, Saint-Siméon, Shigawake;

Région de Matapédia: Le territoire des municipalités de: Escuminac, L'Ascension-de-Patapédia, Pointe-à-la-Croix, Restigouche, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-André-de-Restigouche, Saint-Fidèle-de-Restigouche, Saint-François-d'Assise;

Région de Témiscouata: Le territoire des municipalités de: Auclair, Biencourt, Cabano, Dégelis, Lac-des-Aigles, Notre-Dame-du-Lac, Saint-Elzéar, Saint-Eusèbe, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long, Saint-Michel-de-Squatec;

Région de Outaouais-Est: Le territoire des municipalités de: Calumet, Duhamel, Fassett, Grenville, La Minerve, Labelle, Lac-des-Plages, Montebello, Namur;

Région d'Outaouais-Ouest: Le territoire des municipalités de: Chapeau, Chichester, Isle-des-Allumettes, Rapides-des-Joachims, Sheenboro, Waltham-Station;

Région du Lac-Saint-Jean-Ouest: Le territoire des municipalités de: Notre-Dame-de-la-Doré, Normandin, Saint-Méthode, Saint-Thomas-Didyme;

Région de l'embouchure du Saguenay: Le territoire des municipalités de: Dumas, Les Escoumins, Grandes-Bergeronnes, Sacré-Coeur, Saint-Paul-du-Nord, Sault-au-Mouton, Tadoussac;

Région des Îles-de-la-Madeleine: Le territoire des municipalités de: Cap-aux-Meules, Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Havre-aux-Maisons, Île-d'Entrée, Îles-de-la-Madeleine, l'Étang-du-Nord;

Région de Gagnonville: Le territoire de la municipalité de Gagnon;

Région de Shefferville: Le territoire de la municipalité de Shefferville.

3557-0

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(1981, P.L. no 4)

Permis assortis de conditions

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis, par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 562 du Code de la sécurité routière (P.L. no 4 de 1981), qu'elle a adopté, en vertu de l'article 163 dudit Code, le « Règlement sur les permis assortis de conditions », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce Règlement sera soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après la publication du présent avis.

*La présidente de la Régie de
l'assurance automobile du
Québec,*
CLAUDINE SOTIAU.

Règlement sur les permis assortis de conditions

Code de la sécurité routière
(1981, P.L. no 4, a. 163, par. 5)

1. La Régie peut assortir un permis de conditions :

1° lorsque le Règlement sur le guide médical et optométrique approuvé par le Décret numéro -81 du décembre 1981, le prévoit ;

2° lorsque le Comité consultatif médical et optométrique le recommande ; ou

3° lorsque les rapports et les renseignements qui lui sont soumis démontrent qu'il est nécessaire pour la sécurité, que le permis demandé soit assorti d'une condition.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement ou, s'il a été modifié lors de cette approbation, le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du règlement tel qu'il a été approuvé, ou à toute autre date ultérieure mentionnée dans l'avis ou dans le règlement.

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(1981, P.L. no 4)

Plaques d'immatriculation

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis, par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 562 du Code de la sécurité routière (P.L. no 4 de 1981), qu'elle a adopté, en vertu des articles 163 et 164 dudit Code, le « Règlement sur les plaques d'immatriculation », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après la publication du présent avis.

*La présidente de la Régie de
l'assurance automobile
du Québec,*
CLAUDINE SOTIAU.

Règlement sur les plaques d'immatriculation

Code de la sécurité routière
(1981, P.L. no 4, a. 163, par. 3°, 4° et
a. 164)

CHAPITRE 1 LES CATÉGORIES DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

1. Sous réserve des articles 40, 45 et 46, la plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile, autre que l'autobus privé, agencé pour le transport d'au plus dix personnes à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec, à l'exception de la motocyclette, du vélomoteur et du cyclomoteur ne porte aucun préfixe.

2. La plaque d'immatriculation d'un autobus public au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers dont le parcours à un point quelconque de son itinéraire dépasse de plus de 25 km :

1) les limites du territoire desservi par la commission de transport ou de la corporation municipale de transport sous la juridiction de laquelle cet autobus est opéré; ou

2) les limites territoriales de la municipalité où se situe le point de départ de son itinéraire dans le cas où l'autobus n'est pas opéré sous la juridiction d'une commission de transport ou d'une corporation municipale de transport;

porte le préfixe « A ».

Une plaque portant le même préfixe est attribuée lorsque cet autobus public n'a pour passagers que des écoliers et les personnes qui assurent leur surveillance et qui effectuent le transport de ces écoliers après la période de cours du matin et avant celle de l'après-midi, selon un circuit particulier ou sur une extension d'un parcours régulier.

3. La plaque d'immatriculation d'un autobus ou un minibus qui n'a pour passagers que des écoliers et les personnes qui assurent leur surveillance et qui :

1° est requis ou possédé par une commission scolaire, une commission scolaire régionale, un collège d'enseignement général et professionnel au sens de l'article 1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) ou une institution d'enseignement privé qui pourvoit au transport matin et soir de ses écoliers;

2° effectue le transport de ces écoliers pour des activités sportives ou culturelles en dehors des heures de classes;

porte le préfixe « AE ».

4. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) porte le préfixe « AM ».

5. La plaque d'immatriculation d'un autobus ou d'un minibus effectuant de façon régulière le transport de personnes sans rémunération porte le préfixe « AP ».

6. La plaque d'immatriculation du véhicule routier servant au transport de personnes moyennant rémunération incluant l'autobus pour le transport de personnes handicapées mais pour lequel aucun règlement n'exige de permis, à l'exception de l'autobus public propriété d'une communauté urbaine ou d'une corporation municipale, de l'autobus affecté au transport d'écoliers et du véhicule automobile affecté au transport d'écoliers au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et du véhicule-taxi au sens du Code de la sécurité routière porte le préfixe « AT ».

7. La plaque d'immatriculation d'un autobus public au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers dont le parcours à un point quelconque de son itinéraire ne dépasse pas plus de 25 km :

1° les limites du territoire desservi par la commission de transport ou de la corporation municipale de

transport sous la juridiction de laquelle cet autobus est opéré; ou

2° les limites territoriales de la municipalité où se situe le point de départ de son itinéraire, dans le cas où l'autobus n'est pas opéré sous la juridiction d'une commission de transport ou d'une corporation municipale de transport;

porte le préfixe « AU ».

Une plaque portant le même préfixe est attribuée lorsque cet autobus public n'a pour passagers que des écoliers et les personnes qui assurent leur surveillance et qui effectue le transport de ces écoliers après la période de cours du matin et avant celle de l'après-midi, selon un circuit particulier ou sur une extension d'un parcours régulier.

8. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier aménagé de façon permanente en logement, sauf si ce véhicule routier est destiné à être loué, porte le préfixe « B ».

9. La plaque d'immatriculation d'un tracteur muni de pneumatiques dont le propriétaire est un agriculteur porte le préfixe « C ».

10. La plaque d'immatriculation du véhicule routier visé aux paragraphes 1° et 4° de l'article 25 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers porte le préfixe « CC ».

11. La plaque d'immatriculation du véhicule routier visé aux paragraphes 2°, 3° et 5° de l'article 25 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers porte le préfixe « CD ».

12. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier qui est utilisé pour le transport de personnes décédées porte le préfixe « CO ».

13. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier, à deux ou trois roues, dont la masse n'excède pas 55 kg, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique et dont le démarrage s'effectue par un pédalier qui peut être actionné à tout moment pour assister le moteur ne porte aucun préfixe.

14. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier, sauf l'autobus affecté au transport d'écoliers au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, qui peut être utilisé à l'occasion ou à plein temps pour le transport d'écoliers, exploité dans le cadre d'un contrat avec une commission scolaire en vertu des articles 195 et 431 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) porte le préfixe « E ».

15. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier utilisé par une école de conduite dont l'exploitant est titulaire d'un permis d'école de conduite à l'exception de la remorque, de la semi-remorque, de l'essieu amovible et des véhicules routiers visés à l'article 8 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers porte le préfixe « EC ».

16. La plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile servant principalement à un transport de biens ne nécessitant aucun permis de la Commission des transports du Québec ou pour le transport duquel aucun droit de la Commission des transports du Québec n'est perçu par la Régie, la plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile servant à transporter de l'équipement qui y est fixé en permanence et comportant un espace pour le chargement et la plaque d'immatriculation d'un véhicule d'équipement agencé pour approvisionner, réparer ou remorquer les véhicules routiers, portent le préfixe « F ».

17. La plaque d'immatriculation d'un véhicule de commerce public ou privé, d'un véhicule de service ou d'un véhicule d'équipement, tels que ces termes sont définis au sens du Code de la sécurité routière, et la plaque d'immatriculation de l'habitation motorisée au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers lorsque ces véhicules routiers sont loués par un titulaire d'un permis de location de la Commission des transports du Québec, portent le préfixe « FZ ».

18. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier appartenant au Gouvernement du Canada ou à un gouvernement d'un autre pays, à l'exception de la motoneige au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « G ».

19. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier appartenant à une commission scolaire, une corporation publique dont le conseil quant à la majorité de ses membres est formé d'un conseil d'élus municipaux ou dont le budget doit être soumis à un tel conseil, un centre hospitalier, une institution exclusivement vouée à des fins charitables formée en corporation à but non lucratif et qui est reconnue comme telle en vertu d'une loi et d'un règlement en vigueur au Québec, une fabrique ou un syndic de paroisse aux conditions mentionnées au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, à l'exception de la motoneige au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et des véhicules routiers mentionnés aux paragraphes 1° à 7° de l'article 19 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « GM ».

20. La plaque d'immatriculation du véhicule routier appartenant au Gouvernement du Québec, à l'exception

de la motoneige au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « GQ ».

21. La plaque d'immatriculation du véhicule routier utilisé exclusivement dans les gares, les ports et les aéroports, porte le préfixe « H ».

22. La plaque d'immatriculation des véhicules routiers utilisés uniquement dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec, à l'exception de la remorque, de la semi-remorque, de l'essieu amovible et des véhicules publics au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, des véhicules routiers dont le propriétaire est titulaire d'un permis de la Commission des transports du Québec et des véhicules routiers visés aux articles 8, 32 et 33 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte :

1° s'il s'agit d'un véhicule de promenade au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, le préfixe « K »;

2° s'il s'agit d'un véhicule de commerce privé ou d'un véhicule-outil de 2301 kg et plus tel que ces termes sont définis au sens du Code de la sécurité routière, ou d'une habitation motorisée au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, le préfixe « KP ».

23. Sous réserve des articles 24 et 41, la plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile servant principalement à un transport de biens qui nécessite un permis de la Commission des transports du Québec, porte le préfixe « L ».

24. La plaque d'immatriculation du véhicule automobile visé à l'article 23 qui nécessite un permis de camionnage général et de camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec porte le préfixe « LV ».

25. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier, à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée de plus de 125 cm³ ou d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur au sens du Code de la sécurité routière, à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 125 cm³, porte le préfixe « M ».

26. La plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé pour le transport de produits agricoles ou de matériel nécessaire à leur production, porte le préfixe « N ».

27. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics, à

l'exception des véhicules publics au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « P ».

28. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier visé à l'article 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « PV ».

29. Sous réserve de l'article 36, la plaque d'immatriculation d'une remorque, semi-remorque ou essieu amovible au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « R ».

30. Sous réserve des articles 31 et 32, la plaque d'immatriculation d'un véhicule d'hiver d'une masse nette de 450 kg ou moins, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni ou non d'un ski ou patin de direction et mû par une courroie sans fin en contact avec le sol, porte le préfixe « S ».

31. La plaque d'immatriculation d'un véhicule d'hiver visé à l'article 30 appartenant au Gouvernement du Québec ou du Canada porte le préfixe « SG ».

32. La plaque d'immatriculation d'un véhicule d'hiver visé à l'article 30 appartenant à d'autres gouvernements que ceux du Québec ou du Canada porte le préfixe « SM ».

33. La plaque d'immatriculation d'un véhicule d'hiver d'une masse nette de 451 kg et plus, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni ou non d'un ski ou patin de direction et mû par une courroie sans fin en contact avec le sol, ainsi qu'un véhicule d'hiver utilisé pour l'enlèvement de la neige et constitué par un engin de déblaiement mécanique, porte le préfixe « SN ».

34. Sous réserve de l'article 35, la plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile servant à un transport de personnes qui nécessite un permis de la Commission des transports du Québec, et dont le nombre maximal de passagers est déterminé par Règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et qui dessert une agglomération, porte le préfixe « T ».

35. La plaque d'immatriculation du véhicule routier visé à l'article 34, lorsqu'il dessert une région, porte le préfixe « TR ».

36. La plaque d'immatriculation d'une remorque, semi-remorque ou essieu amovible visé à l'article 29, ayant une masse nette de 2300 kg ou moins, dont le

propriétaire est un agriculteur, et qui est utilisé pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production, porte le préfixe « U ».

37. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier :

1° de fabrication artisanale ;

2° d'une masse nette de 450 kg ou moins, à l'exception de la motocyclette, du vélomoteur, du cyclomoteur et du véhicule-outil ;

3° dont la fabrication date de plus de vingt-cinq ans ; ou

4° appelé uniquement à traverser à angle droit un chemin public autre qu'une autoroute ou un chemin à accès limité, à l'exception du véhicule routier sur chenilles métalliques,

porte le préfixe « V ».

38. La plaque d'immatriculation du véhicule routier visé à l'article 1 appartenant à un titulaire d'une licence de radio-amateur, porte le préfixe « VE2 ».

39. La plaque d'immatriculation du véhicule visé à l'article 23 servant au transport de matière en vrac, porte le préfixe « VR ».

40. Sous réserve de l'article 41, la plaque d'immatriculation d'un véhicule routier, conçu principalement pour effectuer un travail et muni à cette fin, en permanence, de son outillage, porte le préfixe « W ».

41. La plaque d'immatriculation du véhicule routier visé à l'article 40 servant exclusivement pour l'enlèvement de la neige, ainsi que la plaque d'immatriculation du véhicule routier utilisé exclusivement pour des opérations de déneigement, à la condition que ce véhicule routier soit équipé d'une benne fixe servant à l'épandage des fondants ou abrasifs, portent le préfixe « WW ».

42. La plaque d'immatriculation du véhicule routier utilisé par un commerçant, un fabricant ou un carrossier, à l'intérieur des limites du chapitre VI du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « X ».

43. La plaque d'immatriculation du véhicule routier visé à l'article 1 destiné à être loué par un titulaire d'un permis de location de la Commission des transports du Québec pour une période d'au moins un an ou du véhicule de courtoisie au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « Z ».

44. La plaque d'immatriculation du véhicule routier visé à l'article 1, destiné à être loué par un titulaire d'un permis de location de la Commission des transports du Québec pour une période de moins d'un an, porte le préfixe « ZZ ».

45. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier immatriculé en vertu du chapitre VIII du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « Q ».

CHAPITRE II L'ENDROIT OÙ DOIT ÊTRE FIXÉE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION

46. La plaque d'immatriculation amovible, obtenue en vertu de l'article 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, doit être apposée à l'avant du premier véhicule routier effectuant le transport d'un véhicule routier visé à cet article.

47. Lorsqu'il est impossible de se conformer à l'article 26 du Code de la sécurité routière, le certificat d'immatriculation temporaire doit être collé dans la partie supérieure gauche du pare-brise.

Lorsqu'il est impossible de se conformer au premier alinéa du présent article, ce certificat d'immatriculation temporaire doit être en la possession de celui qui utilise le véhicule routier.

48. Les certificats délivrés en vertu de l'article 59 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers doivent être collés l'un, dans la partie supérieure gauche du pare-brise du premier véhicule routier, l'autre, dans la partie supérieure gauche de la lunette arrière du dernier véhicule routier.

49. La plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile composant un ensemble de véhicules routiers, lorsque ce véhicule automobile a été essentiellement conçu pour tirer une remorque, semi-remorque ou essieu amovible, doit être fixée à l'avant du véhicule automobile.

50. La plaque d'immatriculation d'une motoneige, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, doit être fixée à l'arrière du véhicule routier ou sur la surface verticale extérieure gauche du tunnel de la chenille, le plus près possible de l'arrière du véhicule routier.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

51. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement ou, s'il a été modifié lors de cette approbation, le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du règlement tel qu'il a été approuvé, ou à toute date ultérieure mentionnée dans l'avis ou dans le règlement.

3557-o



Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Denis-Riverin — Municipalité régionale de comté (Mod.)..... (1979, c. 51)	4445	Lettres patentes
Code de la sécurité routière — Guide médical et optométrique..... (1981, P.L. 4)	4449	Projet
Code de la sécurité routière — Permis..... (1981, P.L. 4)	4461	Projet
Code de la sécurité routière — Permis assortis de conditions..... (1981, P.L. 4)	4472	Projet
Code de la sécurité routière — Plaques d'immatriculation..... (1981, P.L. 4)	4473	Projet
Denis-Riverin — Municipalité régionale de comté (Mod.)..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	4445	Lettres patentes
Guide médical et optométrique..... (Code de la sécurité routière, 1981, P.L. 4)	4449	Projet
Permis..... (Code de la sécurité routière, 1981, P.L. 4)	4461	Projet
Permis assortis de conditions..... (Code de la sécurité routière, 1981, P.L. 4)	4472	Projet
Plaques d'immatriculation..... (Code de la sécurité routière, 1981, P.L. 4)	4473	Projet
Transport — Guide médical et optométrique..... (Code de la sécurité routière, 1981, P.L. 4)	4449	Projet
Transport — Permis..... (Code de la sécurité routière, 1981, P.L. 4)	4461	Projet
Transport — Permis assortis de conditions..... (Code de la sécurité routière, 1981, P.L. 4)	4472	Projet
Transport — Plaques d'immatriculation..... (Code de la sécurité routière, 1981, P.L. 4)	4473	Projet

